

Recherche juridique relative aux financiers alternatifs

Seconde partie

Étude réalisée avec le soutien de
la Fondation Roi Baudouin

Lise Disneur
Chargée de recherche et d'étude - juriste

Bernard Bayot
Directeur

Sommaire

Dossier • Recherche juridique relative aux financiers alternatifs

Introduction	5
Première partie de l'étude et conclusions du rapport intermédiaire	5
Choix des questions traitées dans la seconde partie de l'étude	6
Vers un statut particulier en droit européen ?	9
Directive 2006/48/CE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit	9
Directive 2003/71/CE concernant le prospectus	14
Proposition de définition	17
Notions et caractéristiques	18
Le concept d'économie sociale et ses liens avec l'activité des financiers solidaires	19
Le label Fineurosol et son impact sur une définition des financiers solidaires	25
Proposition de définition	32
Conclusions	34
Annexes	36
Annexe 1 PV de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC du 18 septembre 2008	37
Annexe 2 Analyse des comptes satellites des institutions sans but lucratif (ISBL)	41
Annexe 3 Avis du Conseil d'État sur la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles	46
Analyses • Comprendre la finance éthique et solidaire	
Les syndicats et l'investissement responsable	49
Investissement socialement responsable et argent public	55
Indicateur de pauvreté et budgets minima : une avancée pour une définition absolue du phénomène?	65
Références budgétaires : un outil multifonction à découvrir	73



Dossier

Recherche juridique relative aux financiers alternatifs



Seconde partie

Introduction



Première partie de l'étude et conclusions du rapport intermédiaire

Pour rappel, l'objectif général de l'étude est d'émettre des recommandations et des propositions relatives au régime juridique applicable aux « financiers alternatifs ».

À cet égard, la première partie de l'étude a permis :

- de déterminer si et dans quelle mesure le statut actuel des « financiers alternatifs » leur permet, d'une part, d'exercer leur activité et, d'autre part, de développer cette activité, par exemple d'évoluer vers un statut bancaire au regard du droit belge et au regard du droit européen ;
- d'examiner si les exigences européennes harmonisées, relatives aux établissements de crédit sont applicables aux « financiers alternatifs » compte tenu de leurs activités actuelles et des activités qu'ils voudraient pouvoir développer ;
- d'examiner l'opportunité d'une clarification du régime des « financiers alternatifs » en droit belge.

La réalisation de cette première partie a en outre permis de mettre en évidence une série de points relatifs au régime applicable aux financiers alternatifs qui mériteraient d'être étudiés ou clarifiés dans le cadre de la seconde partie de l'étude :

- Examen des règles juridiques régissant les structures telles que les « *credit unions* » ou les coopératives de crédit bénéficiant d'une exemption du statut bancaire au niveau européen en vue de l'élaboration d'un projet de cadre juridique pour l'activité des financiers alternatifs ;
- Élaboration du contenu et des modalités d'un prospectus adapté pour les offres publiques d'instrument de placement émanant des financiers alternatifs et des coopératives agréées à finalité sociale ;

- Élaboration d'une nouvelle catégorie d'OPC qui soit un véhicule financier spécifique de l'économie sociale et du microcrédit, assorti d'incitants fiscaux.

Choix des questions traitées dans la seconde partie de l'étude

Le rapport intermédiaire et les conclusions de la première partie de l'étude ont été présentés et discutés avec le groupe « financiers solidaires » au sein du Vlaams Overleg Voor sociale Economie (VOSEC).

Ce groupe réunit la majorité des financiers alternatifs étudiés dans le cadre de la première partie de l'étude (Alterfin, Hefboom, Incofin, Netwerk rentevrij et Oikocredit-be) ainsi que la Banque Triodos.

Credal, qui ne fait pas partie du groupe en raison du fait que son activité ne s'exerce pas en Région flamande a néanmoins été associé aux travaux du groupe concernant les résultats de la première partie de l'étude.

Les participants ont identifié ensemble les questions prioritaires à traiter dans la seconde partie de l'étude¹.

Pour les financiers solidaires dont l'activité est destinée à des clients du Sud, la question la plus importante est d'être fixés quant à leur statut dans l'avenir.

Ils souhaiteraient dès lors savoir s'il est certain ou incertain qu'ils puissent continuer à exercer leurs activités actuelles dans le futur, et ce, en lien avec leur statut actuel.

Ils constatent par ailleurs que dans plusieurs pays européens, des structures similaires ont dû stopper leurs activités et changer de structure (par exemple en Italie, avec les MAG et la Banca Etica).

Le statut actuel est le suivant :

- une société coopérative ;
- qui n'est pas reconnue comme une banque ou une institution financière ;
- qui fait publiquement appel à l'épargne ;
- qui utilise des moyens financiers pour accorder du crédit à des tiers ;
- qui ne peut pas fonctionner sans prospection légitime.

1. Voir PV de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSSEC du 18 septembre 2008 – Annexe 1 de la présente étude (page 37).



Ceci amène les financiers alternatifs pour le Sud à se poser les questions suivantes :

- Pourrions-nous considérer que c'est parce que nous sommes une exception aux directives sur la banque et l'appel public à l'épargne que nous pouvons fonctionner ainsi?
- Sommes-nous effectivement une exception à ces directives européennes? Et en quoi sommes-nous alors différents?
- La directive prévoit des dérogations dans certains pays (en Grande-Bretagne et au Danemark), comment sont-elles définies, sont-elles déjà énumérées comme une exception?

Les financiers alternatifs ne seraient-ils pas en conformité avec les dispositions de la (ou des) directive(s) et, pour une raison obscure, néanmoins tolérés de manière tacite?

Pour les financiers solidaires dont l'activité est destinée à des clients du Nord, la rédaction d'une définition des « financiers solidaires » est prioritaire.

Afin d'en définir les éléments centraux communs, les questions suivantes doivent être posées : Qui sommes-nous? Quel est notre marché? Pour qui travaillons-nous? Quel est notre groupe cible dans notre marché? Quels sont ses besoins? Quelle est la taille de notre marché?

La mission concrète à réaliser dans le cadre de la seconde partie de l'étude est dès lors de proposer une définition juridique utile qui soit opérationnelle et utilisable en tant que base légale pour le financement solidaire.

Cette définition pourra aussi être un moyen d'aide important pour prospecter mieux le marché. Elle devra également constituer un moyen pour mettre en place des stimulants fiscaux et des instruments pour récolter du capital dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

La définition utilisée par VOSEC est basée sur des intentions et des engagements. En raison de l'étendue de la définition, il est difficile pour les décideurs politiques et les législateurs de baliser le champ de travail des financiers solidaires sur base de la description de VOSEC.

Une alternative serait de baser une définition sur le marché et sur le groupe cible.

Pour ce faire, une combinaison de différentes sources est ici possible :

- Les avis du Conseil d'État à l'Autorité fédérale suite à la régionalisation de la compétence de l'économie sociale dans le cadre de l'accord Octopus de janvier 2008.
- Les comptes satellites de la Banque nationale peuvent donner une idée en ce qui concerne la taille du marché en 2004².
- La définition de l'épargne solidaire de www.fineurosol.org.

2. L'analyse de cette source a été réalisée par les auteurs, mais celle-ci n'a pas permis de dégager une image utile de la taille du marché des financiers solidaires. Cette analyse figure à l'annexe 2 du présent rapport, page 41.



Les thèmes que les financiers solidaires vers le Nord et le Sud favorisent sont intimement liés. L'assemblée des financiers solidaires a donc demandé au Réseau Financement Alternatif de traiter ces deux thèmes dans le cadre de la seconde partie de l'étude.

Pour satisfaire aux conditions imposées aux financiers solidaires par la réglementation nationale et européenne, une définition claire, simple utilisable et opérationnelle est donc un atout important.



Vers un statut particulier en droit européen ?

Afin d'examiner cette question, il convient de se pencher sur l'application aux activités des financiers alternatifs de deux réglementations européennes distinctes qui concernent :

- l'accès à l'activité des établissements de crédit ;
- l'appel public à l'épargne et ses modalités.

Directive 2006/48/CE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit

Activité non réglementée par la Directive

La Directive 2006/48/CE régit les conditions de l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, le libre établissement et la libre prestation des services, les principes et les instruments techniques de surveillance prudentielle (fonds propres, protection contre les risques, exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, pour risque opérationnel), processus d'évaluation propres aux établissements de crédit, la surveillance et l'information par les autorités compétentes et les informations à publier par les établissements de crédit.

Ainsi que nous l'avons amplement développé dans la première partie de l'étude³, les financiers alternatifs ne s'apparentent pas à un établissement de crédit au sens du droit belge⁴ et

3. Voir Cahier FINANCité n°13, page 21 : Cadre légal relatif aux activités actuelles des financiers alternatifs, a. Activités hors du champ d'application de la réglementation de l'activité bancaire.

4. Article premier de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.



européen⁵ – qui le définissent comme une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

Or, s'il est indéniable qu'ils mènent une activité d'octroi de crédit, les financiers alternatifs ne reçoivent par contre pas de dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables au sens de la définition légale relative aux établissements de crédit, puisque dans les SCRL, l'apport de fonds du public se fait via la souscription de parts de coopérateurs.

Leur activité actuelle se place donc hors du champ d'application de la Directive 2006/48/CE.

Par contre, si les financiers alternatifs souhaitent pouvoir recevoir des dépôts du public ou procéder à une émission continue d'obligations dans le futur, il convient alors d'examiner s'il est envisageable ou non de prévoir qu'ils échappent néanmoins aux dispositions très contraignantes prévues dans la directive en y insérant une exception à leur égard, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour certains organismes actifs dans différents pays européens.

Organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive

Selon l'article 2 de la Directive, il est prévu que celle-ci ne s'applique pas aux entités suivantes :

- les banques centrales des États membres ;
- les offices des chèques postaux ;
- en Belgique, l'Institut de réescompte et de garantie ;
- au Danemark, le « Dansk Eksportfinansieringsfond », le « Danmarks Skibskreditfond », le « Dansk Landbrugs Realkreditfond » et le « Kommunekredit » ;
- en Allemagne, la « Kreditanstalt für Wiederaufbau », les organismes qui, en vertu du « Wohnungsgemeinnützigkeits-gesetz », sont reconnus comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi que les organismes qui, en vertu de cette loi, sont reconnus comme organismes de logement d'intérêt public ;
- en France, la « Caisse des dépôts et consignations » ;
- en Irlande, les « credit unions » et les « friendly societies » ;
- en Italie, la « Cassa depositi e prestiti » ;

5. Le considérant 6) de la Directive 2006/48/CE précise que la définition vise tant les fonds remboursables sous forme de dépôts que sous d'autres formes telles que l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables.



- en Lettonie, les « krājaizdevu sabiedrības », entreprises qui sont reconnues par le « Krājaizdevu sabiedrību likums » en tant que coopératives fournissant des services financiers uniquement à leurs membres ;
- en Lituanie, les « kredito unijos » autres que le « Centrinė kredito unija » ;
- en Hongrie, la « Magyar Fejlesztési Bank Rt. » et la « Magyar Export-Import Bank Rt. » ;
- aux Pays-Bas, la « Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden NV », la « NV Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij », la « NV Industriebank Limburgs Instituut voor ontwikkeling en financiering » et la « Overijsselse Ontwikkelingsmaatschappij NV » ;
- en Autriche, les entreprises reconnues comme associations de construction dans l'intérêt public et la « Österreichische Kontrollbank AG » ;
- en Pologne, la « Spółdzielcze Kasy Oszczędnościowo Kredytowe » et la « Bank Gospodarstwa Krajowego » ;
- au Portugal, les « Caixas Económicas » existant au 1^{er} janvier 1986, à l'exception, d'une part, de celles qui revêtent la forme de sociétés anonymes et, d'autre part, de la « Caixa Económica Montepio Geral » ;
- en Finlande, la « Teollisen yhteistyön rahasto Oy/Fonden för industriellt samarbete AB » et la « Finnvera Oyj/Finnvera Abp » ;
- en Suède, la « Svenska Skeppshypotekskassan » ;
- au Royaume-Uni, la « National Savings Bank », la « Commonwealth Development Finance Company Ltd », l'« Agricultural Mortgage Corporation Ltd », la « Scottish Agricultural Securities Corporation Ltd », les « Crown Agents for overseas governments and administrations », les « credit unions » et les « municipal banks ».

Cette énumération constitue une liste exhaustive de type « fourre-tout » établie selon les souhaits des pays en question à l'occasion de l'adoption des réglementations européennes successives en la matière.

L'objectif de cette disposition est de permettre la poursuite des activités de ces différentes entités, dans la mesure où elles sont déjà réglementées par le droit national dans chacun de ces États.

Ce souci de respecter les situations particulières est formulé dans le sixième considérant de la Directive, qui précise que « des exceptions devraient être prévues concernant certains établissements de crédit auxquels celle-ci ne peut pas s'appliquer et que la Directive ne devrait pas porter atteinte à l'application des législations nationales lorsqu'elles prévoient des autorisations spéciales complémentaires permettant aux établissements de crédit d'exercer des activités spécifiques ou d'effectuer des types spécifiques d'opération. »

Afin de permettre aux financiers alternatifs belges souhaitant mener des activités de réception de dépôts réglementées par la Directive de bénéficier également d'un tel régime d'exception,



serait-il envisageable de dégager un profil commun à toutes ces institutions qui permettrait ensuite de formuler une exception générique applicable à l'ensemble des financiers alternatifs belges?

Formulation d'une exception générique dans la Directive

Les différentes institutions reprises dans la liste possèdent des missions et exercent des activités variées dont nous ne ferons pas le détail ici. Leur statut et leur mode de fonctionnement sont également très différents selon le contexte particulier de chaque État membre.

Trouver une définition générale basée sur les caractéristiques communes de ces situations spécifiques en vue de formuler une exception générale dans la Directive nous semble voué à l'échec, et ce, pour trois raisons :

- L'exercice est complexe, car il nécessite une étude du contexte juridique et économique de chaque pays concerné et un accès à de l'information généralement indisponible dans une langue autre que la langue nationale. Il est par ailleurs assez périlleux, car une généralisation risque de mener à négliger certaines particularités essentielles propres à chaque pays.
- Les initiatives concernées dans le pays visé bénéficient déjà d'une exception, ce qui diminue grandement l'intérêt d'une telle démarche à leur égard. Nous n'avons par ailleurs pas connaissance d'autres initiatives de financiers alternatifs non repris dans la liste qui seraient intéressés par la formulation d'une telle exception générique.
- La démarche va à l'encontre de l'objectif principal de la directive qui entend couvrir dans son champ d'application un maximum d'établissements, sauf cas particuliers bien spécifiques déjà réglés par le droit national.

Dès lors que cette première solution doit être écartée, ne pourra-t-on pas envisager une modification de la Directive afin de rajouter les financiers alternatifs belges à la liste d'entités exonérées énumérée à son article 2?

Insertion d'une exception pour les organisations belges dans la Directive

La liste d'organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive a été modifiée pour la dernière fois en 2003 en vue d'intégrer les exceptions relatives à la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie et la Pologne.

Jusqu'en 2006, une procédure spécifique était prévue dans la Directive afin de modifier la liste. L'existence de cette procédure facilitée permettant de modifier la liste a été supprimée lors de l'adoption de la Directive 2006/48/CE.



Désormais, toute adaptation de la liste doit se faire moyennant l'adoption d'une nouvelle directive destinée à modifier la précédente.

Conformément à l'article 251 du Traité des Communautés européennes, l'adoption d'un tel acte implique que la Commission présente une proposition au Parlement et au Conseil européen, ce dernier devant approuver l'acte proposé et éventuellement amendé par le Parlement.

Pour ce faire, le Conseil statue à la majorité qualifiée de votes favorables. Le nombre de votes dont dispose chaque pays est pondéré selon la taille relative de sa population⁶.

Actuellement, un minimum de 255 votes sur 345 (c'est-à-dire 73,9% des voix) est requis pour constituer une majorité qualifiée.

Autant dire qu'il est dès lors assez difficile d'envisager une telle modification. Par ailleurs, le préalable indispensable à une telle modification serait qu'il existe en droit belge une réglementation spécifique relative à l'activité des financiers alternatifs, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Rappelons par ailleurs pour finir qu'une telle extension ne serait utile que dans le cas où, à l'instar de la *Banca Etica* italienne, les financiers alternatifs souhaitent exercer une activité de type bancaire qui implique la réception de dépôts d'argent.

Il ressort des entretiens menés dans le cadre de la première partie de l'étude que cette activité n'est pas envisagée dans le court terme par les financiers alternatifs belges.

À côté de la réglementation européenne spécifique relative à l'activité bancaire, il existe également une réglementation européenne distincte qui régit les activités d'appel public à l'épargne.

6. Nombre de votes au Conseil attribué à chaque pays :

Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni : 29
Espagne, Pologne : 27
Roumanie : 14
Pays-Bas : 13
Belgique, République tchèque, Grèce, Hongrie, Portugal : 12
Autriche, Bulgarie, Suède : 10
Danemark, Irlande, Lituanie, Slovaquie, Finlande : 7
Estonie, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Slovaquie : 4
Malte : 3
Total : 345

Un minimum de 255 votes sur 345 est requis pour constituer une majorité qualifiée.

De plus, toute décision doit être approuvée par une majorité (dans certains cas deux tiers) des États membres et tout État membre peut demander confirmation que le nombre de votes favorables représente au moins 62% de la population totale de l'UE



Examinons dans quelle mesure cette réglementation s'applique aux activités actuelles ou futures des financiers alternatifs.

Directive 2003/71/CE concernant le prospectus

La Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concerne le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre.

Ainsi que nous l'avons développé dans la première partie du rapport ⁷, l'offre publique relative à la souscription de parts (actions) de société coopérative constitue un appel public à l'épargne qui fait l'objet d'une réglementation spécifique en droit belge et européen dès lors qu'elle s'adresse à plus de 100 personnes autres que des investisseurs qualifiés ou que son montant total est supérieur à 100 000 euros.

De même, la sollicitation auprès des particuliers de la mise à disposition de leur épargne au moyen de prêts consentis aux financiers alternatifs (sous forme de coopérative ou d'asbl) tombe aussi sous le champ d'application de la loi, dès lors que l'offre s'adresse à plus de 100 personnes autres que des investisseurs qualifiés ou que le montant total de celle-ci dépasse 100 000 euros.

Pas d'organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive

Les organismes constitués sous forme de coopératives d'épargne fournissant des services financiers à leurs membres étaient exclus du champ d'application des anciennes dispositions européennes applicables aux appels publics à l'épargne ⁸.

7. Voir Cahier FINANcité n°13, page 25 : Cadre légal relatif aux activités actuelles des financiers alternatifs, b. Application de la réglementation relative à l'appel public à l'épargne.

8. L'article 2 de la Directive 89/298/CE du Conseil du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus en cas d'offre publique de valeurs mobilières prévoyait « qu'elle ne s'applique pas aux actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions qui constituent pour leur titulaire la condition requise pour qu'il puisse bénéficier des services rendus par des organismes tels que « building societies », « crédits populaires », « Genossenschaftsbanken », « Industrial and provident societies », ou devenir membres de ces organismes. » Les caisses de crédit mutuel étaient donc particulièrement visées par cette exception. Ces organismes, constitués sous forme de coopératives d'épargne, fournissent des services financiers à leurs membres tels que l'octroi de crédits hypothécaires, l'intermédiation financière, l'octroi de prêts, ou la mise à disposition d'un compte. La directive prévoyait également une exception à son application pour les valeurs émises, en vue de leur procurer des moyens pour atteindre leurs buts désintéressés, par des associations bénéficiant d'un statut légal ou des associations sans but lucratif reconnues par l'État.



Cette exception a toutefois été supprimée lors de l'entrée en vigueur de la Directive 2003/71/CE le premier juillet 2005 et il n'existe désormais plus d'organismes bénéficiant d'une exemption systématique du régime de publication d'un prospectus organisé par cette dernière.

Activités hors du champ d'application de la Directive

La directive 2003/71/CE prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas aux valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre est inférieur à 2 500 000 euros, cette limite étant calculée sur une période de douze mois.

C'est parce que les financiers alternatifs ne procèdent pas actuellement à un appel public à l'épargne dont le montant est supérieur à 2 500 000 euros par an qu'ils ne sont pas tenus de respecter les dispositions de la Directive, et seulement pour cette raison⁹.

Leur activité actuelle est néanmoins régie par la loi belge.

Activités régies par la loi belge

C'est la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placements et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés qui régit la matière. Celle-ci opère une distinction entre le régime applicable au prospectus qui s'inscrit dans le cadre des opérations harmonisées par la Directive 2003/71/CE¹⁰ et celui qui est applicable au prospectus dans le cadre des opérations non harmonisées par cette directive.

Fixant les modalités du régime applicable aux opérations non harmonisées par la directive, la loi prévoit que l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres publiques portant sur les parts de sociétés coopératives agréées « pour autant que l'acquisition ou la possession de ces parts constituent pour leur titulaire la condition requise pour qu'il puisse bénéficier des services rendus par ces sociétés coopératives et pour autant que le montant total de l'offre soit inférieur à 2 500 000 euros. »

La première partie de l'étude a mis en évidence l'insécurité juridique découlant de l'imprécision quant à la portée de cette disposition. Elle a également permis de souligner que tant les dispositions relatives aux modalités de publication et au contenu du prospectus que la disposition pré-

9. Voir Cahier FINANCité n° 13 p. 25 : Cadre légal relatif aux activités actuelles des financiers alternatifs, b. Application de la réglementation relative à l'appel public à l'épargne.

10. Toute offre publique de valeurs mobilières d'un montant total supérieur ou égal à 2 500 000 euros et toute admission de valeurs mobilières à la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés, lorsque la publication d'un prospectus est requise en vertu du chapitre premier de la loi ou de la législation nationale de l'État membre dans lequel l'offre ou l'admission a lieu.



citée sont inadaptées aux caractéristiques et aux activités spécifiques des financiers alternatifs ¹¹.

Certains financiers alternatifs ont émis le souhait de pouvoir clarifier cette situation via l'adoption d'un nouveau régime de publication de prospectus « allégé » spécifiquement adapté à leurs activités.

L'adoption d'un tel régime nécessite la modification du régime légal applicable dans le cadre des opérations non harmonisées par la directive.

Pour ce faire, outre la nécessité de convenir des contours du nouveau régime en question, l'adoption d'une définition de ce que recouvre la notion de « financiers alternatifs », appelés également « financiers solidaires », constitue un préalable indispensable.

11. Voir Cahier FINANcité n°13, page 50 : Synthèse du point de vue des financiers alternatifs sur leur statut actuel et à venir et constats par thèmes - b) Insécurité et disparité d'application des règles relatives à l'appel public à l'épargne aux financiers alternatifs ayant adopté la forme de coopérative.



Proposition de définition

Il n'existe pas à ce jour de définition « officielle » de ce que recouvrent les notions de « financiers alternatifs » et « financiers solidaires ».

L'objectif poursuivi par ce volet de l'étude est donc de proposer une définition qui soit :

- juridique et opérationnelle ;
- utilisable de manière générique pour négocier l'application de dispositions légales particulières concernant l'appel public à l'épargne solidaire et responsable, la mise en place d'avantages fiscaux, de véhicules financiers particuliers ou de fonds spécifiques.

Afin d'établir une telle définition des financiers solidaires, il conviendra d'être attentif aux éléments suivants : la forme juridique que revêtent les financiers solidaires, la nature de leurs activités, la finalité de leurs activités, les principes qui les gouvernent et le marché auquel ils s'adressent.

Il conviendra par ailleurs de trouver une définition qui permette de refléter tant les caractéristiques communes des différents acteurs de la finance solidaire que ce qui les différencie d'autres opérateurs financiers.

Pour ce faire, nous examinerons tout d'abord les notions de « financiers alternatifs » et de « financiers solidaires » et leurs caractéristiques. Nous nous pencherons ensuite sur le concept d'« économie sociale » et ses liens avec l'activité des financiers solidaires. Nous présenterons également le label international des institutions et produits d'épargne solidaire « Fineurosol » afin d'examiner si certains de ses critères peuvent être intégrés dans la définition et proposerons, pour finir, la définition qui nous semble la plus appropriée.



Notions et caractéristiques

En guise d'introduction à la première partie de cette étude, nous proposons de définir le vocable « financiers alternatif » comme désignant des organismes qui offrent aux collectivités et aux particuliers une forme d'épargne alternative dont le rendement n'est pas d'abord financier, mais avant tout social et humain et qui offrent du crédit à des projets sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire ainsi qu'à des initiatives touchant les plus démunis, les exclus, belges ou étrangers.

La première partie de l'étude nous a permis de relever les caractéristiques suivantes communes aux financiers alternatifs étudiés¹² :

- Ils exercent une activité de financement de projets sociaux ou de particuliers n'ayant pas accès au crédit bancaire et d'initiatives touchant les plus démunis au moyen de l'octroi de crédits ou de prises de participations financières (des garanties de crédit et des conseils et une assistance au développement sont parfois également prodigués).
- Afin de disposer de fonds pour mener à bien ces activités, ils s'adressent (parmi d'autres sources de financement) aux particuliers pour que ces derniers mettent leur épargne à la disposition des projets financés, soit directement (groupes d'épargne de proximité) soit en augmentant leur capital via la souscription de parts sociales de coopérateurs.
- Les particuliers qui souscrivent des parts de coopérateurs ou mettent leur épargne directement à disposition des projets financés ne le font pas dans la seule perspective d'obtenir un rendement financier. C'est la perspective de gérer son épargne de manière responsable en permettant le développement de projets qui engendrent des changements de société qui guide les épargnants en priorité.

Ces caractéristiques se retrouvent également dans la description des financiers solidaires présentée sur le portail flamand de l'économie sociale VOSEC¹³, qui souligne le rôle important de soutien de l'économie sociale joué par ces derniers. Ils permettent en effet l'accès à un crédit approprié ou au marché des capitaux pour ce secteur et créent un lien direct entre les clients et les investisseurs.

12. Notre étude s'est alors attachée à étudier les financiers alternatifs constitués sous la forme de coopérative ou d'association sans but lucratif.

13. <http://www.socialeconomie.be/default.aspx?ref=ABABAC&lang=NL> « En raison du rendement financier bas (à court terme), de la teneur de risque parfois plus grande, du caractère de niche souvent nouveau et encore inconnu du marché dans lequel les organisations de l'économie sociale entreprennent, du manque de cautions et de la spécificité et petite échelle des dossiers, le marché classique de l'attribution de crédit et du capital de risque n'est pas toujours accessible aux sociétés dans l'économie sociale. Cette lacune a été remplie depuis les années 1980 par quelques financiers alternatifs qui ont accordé un accès au crédit et au capital-risque aux organisations et aux entreprises de l'économie sociale. La plupart des financiers alternatifs travaillent sur base de leur propre capital social et de ressources qui sont mobilisées principalement chez l'investisseur privé. Ils constituent la première étape du développement du marché actuel de l'épargne et des placements éthiques. »



L'élément qui permet de distinguer les financiers alternatifs d'autres organismes fournissant des services financiers est leur finalité, qui se manifeste à deux niveaux :

- au niveau des principes de fonctionnement interne et externe qui les gouvernent (perspectives autres que le seul rendement financier, respect de principes éthiques, adhésion aux principes de l'économie sociale, agrément par le Conseil national de la coopération, finalité sociale de la société ou encore politique de transparence ou démarche de responsabilité sociale) ;
- au niveau des services et produits financiers fournis et des clients auxquels ils s'adressent.

Afin d'intégrer au mieux cette notion de finalité dans la définition que nous entendons proposer, un examen de la notion d'« économie sociale » et de ses interactions avec l'activité des financiers solidaires s'impose.

Le concept d'économie sociale et ses liens avec l'activité des financiers solidaires

Définitions de l'économie sociale

Au niveau européen

Au niveau européen, l'économie sociale est abordée d'une manière très juridique et peu conceptuelle. L'économie sociale y est reflétée par l'acronyme *CMAF* : coopératives, mutualités, associations, fondations. L'essentiel du travail de la Commission européenne est donc de définir un cadre juridique pour les initiatives d'économie sociale par la création de statuts européens pour chacune de ces formes juridiques. Ainsi, actuellement, un statut européen de la société coopérative (SEC) a été adopté. Un statut européen pour la mutuelle est en cours d'élaboration. Quant au débat sur le statut européen de l'association et de la fondation, il en est encore à un stade beaucoup moins avancé.

Au niveau belge

En Belgique, comme nous le verrons ci-dessous, l'économie sociale suit davantage une définition conceptuelle, avec quatre principes de base (processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, finalité de service aux membres et à la collectivité, autonomie de gestion) auxquels on ajoute, de plus en plus souvent, un cinquième principe de développement durable respectueux de l'environnement.

La définition la plus ancienne est celle adoptée en 1990 par le Conseil wallon de l'Économie sociale (CWES), qui identifie les principales formes d'organisation que l'on retrouve – a priori – dans le troisième secteur et affirme l'existence d'une éthique spécifique à ces organisations :



« L'économie sociale se compose d'activités économiques exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutualités et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. »

En Région flamande, selon le VOSEC, *« l'économie sociale consiste en une diversité d'entreprises et d'initiatives qui mettent en avant dans leurs objectifs la réalisation de certaines plus-values sociales et qui respectent les principes suivants : priorité du travail sur le capital, processus de décision démocratique, implication sociale, transparence, qualité, durabilité. Une attention particulière est portée à la qualité des relations internes et externes. Ces organisations offrent des biens et des services sur le marché et engagent leurs moyens économiques d'une manière efficace dans le but d'assurer leur continuité et leur rentabilité. »*

On trouve également une définition de l'économie sociale dans les accords de coopération conclus en 2004 et 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone.

C'est ainsi que l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, qui a été signé le 4 juillet 2000 et qui est destiné à promouvoir l'essor de l'économie sociale en Belgique à travers le cofinancement d'actions régionales et communautaires, définit les initiatives et les entreprises d'économie sociale comme celles qui respectent les principes de base suivants :

- la primauté du travail sur le capital ;
- une autonomie de gestion ;
- une finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit ;
- un processus décisionnel démocratique ;
- un développement durable respectueux de l'environnement¹⁴.

L'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle précise quant à lui ce qui suit :

« Les initiatives et entreprises d'économie sociale produisent des biens ou livrent des services qui sont mis sur le marché, pour lesquels un prix est payé, et pour lesquels des besoins et une clientèle existent. Elles ont des objectifs de continuité, de rentabilité et de développement durable.

14. Loi du 26 juin 2001 approuvant l'Accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, *Moniteur Belge*, 28 août, 2001, p. 28684.



Ces initiatives et entreprises respectent les principes de base suivants : la primauté du travail sur le capital, une autonomie de gestion, une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes, un processus décisionnel démocratique, un développement durable respectueux de l'environnement. Les services de proximité occupent une place importante parmi ces initiatives d'économie sociale¹⁵. »

La primauté du travail sur le capital se traduit, dans la répartition des revenus, par des pratiques comme la rémunération limitée du capital, la réserve pour investissements, l'affectation sociale, la répartition des bénéfices sous forme de ristournes, etc.

L'autonomie de gestion signifie que l'initiative ou l'entreprise doit être positionnée en dehors de l'appareil de l'État et disposer de la capacité à ne pas être soumise au contrôle d'une autre entité, que ce contrôle prenne la forme d'une participation majoritaire dans les organes de décision ou d'un contrôle de facto par des pouvoirs publics ou leurs représentants.

La finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit signifie que l'objectif de l'activité économique est de rendre un service aux membres ou à d'autres personnes et non d'être un outil de rapport financier. Ceci n'empêche pas que les bénéfices soient autorisés pour autant qu'ils constituent un moyen de mieux réaliser ce service et le mobile principal de l'activité.

Le processus décisionnel démocratique renvoie au principe « une personne – une voix » dans les organes souverains, suivant lequel le vote ne dépend pas du capital que chacun possède le cas échéant. Cette modalité est d'ailleurs prévue par la législation relative aux différentes formes juridiques assimilées à l'économie sociale¹⁶.

Enfin, en vue de modaliser l'accord Octopus intervenu début 2008, l'économie sociale est également définie à l'article 6 de la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles déposée au Sénat le 5 mars 2008¹⁷ et qui entend donner aux Régions la compétence en matière d'économie sociale, dans les mêmes limites que la compétence générale en matière d'économie.

Selon cette proposition, « *l'économie sociale regroupe un ensemble très varié d'initiatives, définies comme étant des méthodes de travail, parmi lesquelles des ateliers protégés, des ateliers sociaux, des entreprises de formation par le travail, des agences-conseil reconnues dans l'éco-*

15. Loi du 10 mai 2006 approuvant l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, *Moniteur Belge*, 29 mars 2006, p. 17825.

16. Mertens S. (2007).

17. Document législatif n° 4-602/1 déposée par M^{rs} Hugo Vandenberghe, Philippe Monfils, Paul Wille, Philippe Moureaux, Johan Vande Lanotte, Francis Delpérée, Marcel Cheron et M^{me} Freya Piryns.



nomie sociale, des centres de départ, des entreprises d'insertion, des centres de recyclage, des coopératives d'activité, des services de proximité et de voisinage, des financiers alternatifs de l'économie sociale, des sociétés et des organisations coopératives. Des administrations locales (CPAS) ou des organisations de bienfaisance mettent, elles aussi, des initiatives d'insertion professionnelle en place.

Un aspect important de l'économie sociale est donc l'emploi de personnes qui peuvent difficilement trouver une place dans le circuit du travail ordinaire. Il s'agit, entre autres, de l'emploi dans les ateliers sociaux et protégés, les secteurs et sociétés d'insertion et les services de voisinage et de proximité. »

Cette description mentionne donc expressément « les financiers alternatifs de l'économie sociale » dans son énumération des initiatives regroupées au sein de l'économie sociale.

Amené à donner son avis sur cette proposition, le Conseil d'État¹⁸ a indiqué que pour opérer le transfert de telles compétences aux Régions, il convient de compléter l'article 6, premier paragraphe, VI, premier alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui énumère les compétences régionales en matière économique, par un 6° « économie sociale et économie plurielle » en énumérant ensuite ces matières de façon explicite, sur l'exemple de l'actuel article 6¹⁹.

Le projet de loi a été envoyé en commission des affaires institutionnelles du Sénat. Une modification ou précision de la définition de l'économie sociale qui y est proposée ne peut dès lors totalement être exclue.

18. Avis du Conseil d'État n° 44.243/AG du 10 avril 2008, document législatif n° 4-602/2 1. Voir l'annexe 3 de la présente étude, page 46.

19. L'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit actuellement que – Premier paragraphe. Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution (soit les compétences régionales) sont : VI. En ce qui concerne l'économie : 1° La politique économique ; 2° Les aspects régionaux de la politique du crédit, en ce compris la création et la gestion des organismes publics de crédit ; 3° La politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale : a) d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement ; la représentation des régions sera assurée dans les institutions et les organes fédéraux qui fournissent ces garanties ; b) en matière de politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 92bis, paragraphe 4bis. 4° L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ; 5° Les richesses naturelles.



Analyse et limites de ces définitions

Analysant les définitions de l'économie sociale adoptées par le CWES, VOSEC et figurant dans l'Accord de coopération de 2004, S. Mertens et M. Marée²⁰ soulignaient en 2007 que ces trois définitions « *combinent l'affirmation de principes éthiques avec le repérage, sur une base juridico-institutionnelle, des entités qui, a priori, font partie de l'économie sociale. À quelques nuances près, elles se rejoignent très largement tant dans l'affirmation des principes que dans l'énumération des formes juridiques ou institutionnelles concernées.* »

Ainsi, les trois définitions s'accordent pour reconnaître aux organisations d'économie sociale les caractéristiques suivantes :

- Elles s'inscrivent dans le champ des activités économiques.
- Elles se distinguent véritablement du secteur privé capitaliste par le fait qu'elles voient la maximisation du profit non comme un objectif principal, mais comme un instrument pour fournir des services à leurs membres ou à la collectivité, parce qu'elles mettent en œuvre une gestion démocratique et qu'elles cherchent à contribuer au développement durable.
- Elles se différencient également du secteur public parce qu'elles sont gérées de façon autonome.

Celles-ci renvoient par ailleurs toutes à des formes juridiques et institutionnelles bien définies qui vérifient a priori ces principes : sociétés coopératives et sociétés à finalité sociale, associations (asbl et fondations) et mutuelles.

Procédant à l'analyse successive des principes éthiques de l'économie sociale et des différentes formes juridiques énumérées plus haut susceptibles d'en garantir le respect, les auteurs mettent également en évidence deux grands types de problèmes posés par ces définitions :

- le sens donné aux différents éléments qui composent les principes de l'économie sociale n'est pas univoque, et le concept prend dès lors une étendue très variable selon la manière dont on les interprète ;
- Les formes juridiques ou institutionnelles ne garantissent pas toujours le respect de ces principes et, a contrario, un grand nombre d'organisations qui mettent en œuvre les principes de l'économie sociale ne travaillent pas sous une de ces formes juridiques ou institutionnelles.

20. S. Mertens et M. Marée sont auteurs des publications *Définir l'économie sociale en Belgique*, chaire Cera/Steunpunt Cooperatief Ondernemen, E-Note 4/2007 (http://www.cooperatiefondernemen.be/enotes/enote4_fr.pdf) et *Les contours de l'économie sociale : clarification conceptuelle*, chaire Cera, Centre d'Économie sociale – université de Liège, avril 2007 (<http://www.ces-ulg.be/index.php?id=185>).



Ils en concluent que, bien qu'une définition basée sur ces deux éléments « *se révèle scientifiquement performante* », ces derniers ne constituent néanmoins pas « *des outils permettant de délimiter concrètement et de façon univoque les contours de l'économie sociale dans notre pays* ».

Ces problèmes posés par les définitions existantes de l'économie sociale expliquent, selon les auteurs, « *le décalage souvent observé entre, d'un côté, une vision académique de l'économie sociale qui la comprend comme un troisième grand secteur regroupant tous les producteurs non capitalistes et non étatiques et, de l'autre côté, une vision plus politique qui a besoin de délimitations concrètes claires et qui limite souvent l'économie sociale aux SFS²¹, à certaines coopératives agréées, aux associations marchandes et/ou à celles qui visent l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer.* »

Cette difficulté à délimiter de manière univoque les contours de l'économie sociale transparaît indéniablement lorsque l'on examine la formulation de la description opérée dans la proposition de loi spéciale visant au transfert de cette compétence aux Régions²².

Notion d'« économie sociale » et définition de « financiers solidaires »

Il existe un lien étroit entre les activités des financiers solidaires et l'économie sociale, et ce, à deux niveaux :

- au niveau de leur structure juridique et des principes de fonctionnement ;
- au niveau des clients auxquels ils s'adressent.

Il est donc fort tentant de proposer une définition des financiers solidaires du type : « organisations de l'économie sociale offrant des services financiers aux acteurs de l'économie sociale ».

On perçoit néanmoins immédiatement les limites d'une telle approche qui fait dépendre entièrement la définition des financiers solidaires d'un concept dont, ainsi que cela a été souligné plus haut, la définition actuelle ne permet pas une interprétation univoque et a vocation à varier dans le futur.

21. Société à finalité sociale.

22. Ainsi, sans faire référence aux principes et finalités poursuivis, la proposition précise que l'économie sociale « *regroupe un ensemble très varié d'initiatives, définies comme étant des méthodes de travail* », et cite ensuite pêle-mêle une série d'acteurs aux missions spécifiques (dont les « *financiers alternatifs de l'économie sociale* »), *mais également* « *des sociétés et des organisations coopératives* » ou encore « *des administrations locales (CPAS) ou des organisations de bienfaisance* » en insistant sur « *l'emploi de personnes qui peuvent difficilement trouver une place dans le circuit du travail ordinaire* » qui constitue « *un aspect important de l'économie sociale* ».



La finalité poursuivie par les financiers solidaires constituant un élément caractéristique permettant de les distinguer d'autres acteurs financiers publics ou privés s'adressant aux mêmes clients, il est bien entendu envisageable de s'inspirer de la formulation relative à l'économie sociale à cet égard.

Ainsi, une définition des financiers solidaires pourrait intégrer certains des éléments suivants :

- le fait qu'ils voient la maximisation du profit non comme un objectif principal, mais comme un instrument pour fournir des services à leurs membres ou à la collectivité et qu'ils appliquent le principe de la primauté des personnes et du travail dans la répartition du travail ;
- le fait qu'ils mettent en œuvre une gestion démocratique ;
- le fait qu'ils cherchent à contribuer au développement durable ;
- le fait qu'ils bénéficient d'une autonomie de gestion.

Une telle analogie n'est évidemment recommandée que dans le cas où tous les financiers solidaires visés par la définition à proposer respectent lesdits principes.

Par ailleurs, le fait que certains des services financiers offerts par les financiers solidaires sont (entre autres) destinés à des clients issus de l'économie sociale est indéniable, et une telle affirmation peut dès lors valablement constituer un des éléments parmi d'autres permettant de définir le marché auquel ils s'adressent.

Le label Fineurosol et son impact sur une définition des financiers solidaires

Présentation du label

La finance solidaire est un secteur en pleine croissance. Cependant, les expériences dans ce domaine, pour pertinentes qu'elles soient, souffrent actuellement d'un double handicap : elles sont éparées et se déroulent à une échelle insuffisante. Car, s'il ne s'agit plus aujourd'hui d'un secteur confidentiel, la finance solidaire fait toujours face à un manque de visibilité aussi bien au niveau national dans les différents pays de l'Union européenne qu'au niveau international en tant que secteur.

Finansol, collectif des finances solidaires en France, a développé, depuis quelques années, un label qui distingue les produits d'épargne solidaire et un Observatoire qui publie annuellement un Baromètre des finances solidaires. Ces outils ont contribué à la structuration et au développement du secteur des finances solidaires en France. Le Réseau Financement Alternatif publie, quant à lui, un rapport annuel relatif à l'investissement socialement responsable en Belgique, qui comprend également une partie consacrée à l'épargne solidaire.



Ces initiatives sont encore insuffisantes.

Face à ce constat, Finansol, le Réseau Financement Alternatif et FEBEA ont décidé d'unir leurs forces pour établir un label international des institutions et produits d'épargne solidaire qui permette de distinguer les institutions et produits d'épargne solidaire des institutions et produits d'épargne classique.

D'autres institutions, qui financent l'économie sociale et solidaire, ont collaboré activement au projet et ont apporté leur expertise : Banca Popolare Etica (Italie), Bank für Sozialwirtschaft (Allemagne), Charity Bank (Royaume-Uni), Colonya-Caixa Pollença (Espagne), Crédal (Belgique), Crédit Cooperatif (France), Merkur Bank (Danemark).

Les partenaires du projet sont actuellement engagés dans la phase de mise en œuvre opérationnelle du projet et multiplient les contacts en vue de la création d'un comité du label dans chaque pays européen²³.

Ces comités du label sont au cœur du projet puisqu'ils seront compétents en matière de :

- décision d'octroi du label européen de l'épargne solidaire ;
- contrôle (il reviendra aux comités du label de vérifier que les produits labellisés respectent toujours les critères et de prendre une décision sur la confirmation de cette labellisation) ;
- révision des critères et de la procédure de labellisation (les comités nationaux du label sont compétents pour proposer des modifications des critères et de la procédure du label et le comité européen composé de représentants des comités nationaux statuera sur ces propositions) ;
- gestion des plaintes (les comités du label seront compétents pour gérer les plaintes émanant de tiers (épargnants, gestionnaires de produits...)).

Ces comités seront indépendants ce qui signifie que toute structure pouvant recevoir le label européen de l'épargne solidaire ne pourra statutairement pas être membre d'un de ces comités. Participeront à ces comités des représentants des épargnants, des experts neutres et des représentants de l'économie sociale et solidaire.

Des contacts sont en cours dans les pays suivants : Belgique, Italie, Roumanie, Espagne, France, Pays-Bas, Allemagne, Angleterre, Luxembourg, Danemark, Irlande, Slovaquie, Pologne, Suisse et Portugal et des comités du label se sont constitués en Belgique et au Luxembourg.

Les activités de labellisation devraient commencer en février 2009 dans ces deux pays.

23. En France, ce comité sera celui du label Finansol.



Principes

Le label international de l'épargne solidaire, ci-après dénommé « le label », consacre toute forme d'épargne et d'investissement socialement responsables qui vise à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et solidaire, et ce, moyennant une transparence totale à l'égard des souscripteurs.

En ce sens, l'épargne labellisée finance des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'homme, la culture et/ou l'environnement.

Le label peut être attribué à un produit financier développé par une institution qui justifie de remplir les conditions de labellisation pour un ou plusieurs produit(s) ou à une institution financière qui justifie qu'elle remplit les conditions de labellisation pour l'ensemble de son activité ; ce qui sera constaté par le fait que les parts représentatives de son capital remplissent ces conditions.

Critères du label

Pour obtenir le label, un produit financier doit impérativement respecter les six conditions suivantes :

Le produit financier doit être un produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt

Pourront obtenir le label, les produits d'épargne, d'investissement et de dépôt tels que, notamment : les comptes courants, les comptes d'épargne, les comptes à terme, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les produits d'assurance (assurance-vie, épargne salariale), les participations dans du capital (parts sociales, actions), les obligations, pourvu qu'ils répondent aux autres critères définis ci-dessous.

Les produits et services de prêt sont exclus du champ de labellisation.

Le produit doit viser à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit viser à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire.

Les produits labellisés visent l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- soit apporter la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

En fonction de ces trois objectifs, les produits labellisés financent des projets et des entreprises notamment dans l'un des domaines suivants :



L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées...) ;
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

La défense des Droits de l'homme

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les Droits de l'homme.

La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- encourager la création d'écoles privées et indépendantes ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

L'environnement

- soutenir les activités solidaires mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.



Le produit doit prévoir des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ou sur les revenus

Le produit doit prévoir au moins un des mécanismes suivants.

Une part de l'épargne collectée finance des activités de l'économie sociale et solidaire telles que définies ci-dessus.

- Les fonds d'investissement doivent être investis à hauteur de 5 % minimum dans des entreprises exerçant une activité de l'économie sociale et solidaire ;
- pour les autres produits d'épargne ou de dépôt, si l'encours est fongible dans l'actif du gestionnaire, au moins 10 % de cet actif doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire ; dans le cas contraire, au moins 50 % de l'épargne collectée par le produit labellisé doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre la possibilité de redistribuer une partie des bénéfices éventuels dégagés par le placement de l'épargne, sous forme de don à des activités de l'économie sociale et solidaire telles que définies ci-dessus.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

L'épargne qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale et solidaire doit être placée, particulièrement pour les produits qui font de l'investissement, en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Au minimum, notamment pour des questions de liquidités, le promoteur du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt place les réserves dans le respect de trois conditions :

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable ;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels ils vont investir, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux ; ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet ;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ;
- Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.



À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.

La gestion du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs

Ce critère implique que l'organisme gestionnaire doit désigner en son sein un *Correspondant épargne labellisée*, qu'il est tenu de mettre à la disposition de l'épargnant un bulletin de souscription ou un prospectus lors de la souscription et de tenir ce dernier informé au sujet du produit au moins annuellement. Cette information doit être disponible à partir d'une source écrite et doit tendre à permettre une traçabilité de l'emploi de l'épargne.

À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.

Les frais adossés au produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché

Le produit labellisé doit offrir des caractéristiques financières fiables en termes d'objectif de rendement, de liquidité (délai nécessaire pour disposer du capital de l'épargne) et de niveau de sécurité (par exemple : répartition des actifs entre actions, obligations et marché monétaire).

Le produit labellisé doit offrir des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et/ou des bénéficiaires du financement.

Les frais relatifs au produit labellisé doivent refléter la structure des coûts réelle du produit en question.

Les frais et coûts du produit labellisé doivent être en phase avec ceux du marché et ne peuvent excéder ceux de produits similaires ; dans le cas contraire, ils doivent démontrer, de manière transparente, l'avantage qu'ils apportent à l'épargnant ou aux projets et entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies *supra*.

À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.

Impact du label sur une définition des financiers solidaires

Dès lors que les participations dans du capital (parts sociales, actions) offertes par les financiers solidaires belges satisferaient à tous les critères formulés plus haut, ces derniers pourraient se voir à l'avenir labellisés en tant qu'« institutions d'épargne solidaire ».

En effet, l'activité des financiers solidaires belges satisfait indéniablement les critères suivants :

- ils proposent la souscription de participations dans du capital (parts sociales, actions) ;
- qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire ;



- en prévoyant des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ ou sur les revenus.

Les autres critères, qui s'inscrivent dans les principes qui gouvernent le fonctionnement des financiers solidaires, doivent toutefois faire l'objet d'une vérification pour chaque institution :

- leurs placements s'inscrivent dans une démarche socialement responsable,
- la gestion des participations dans le capital est totalement transparente à l'égard des souscripteurs,
- l'offre de conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et/ ou des bénéficiaires du financement.

Les services d'octroi de prêt ne constituent pas des produits ayant vocation à être labellisés. Par contre, des produits tels que les comptes d'épargne ou comptes à terme peuvent y prétendre dès lors que l'ensemble des autres critères sont satisfaits (on pense ici aux produits offerts par la Banque Triodos).

Le label international des institutions et produits d'épargne solidaire ayant vocation à distinguer à l'avenir les institutions et produits d'épargne solidaire des institutions et produits d'épargne classique, il peut dès lors s'avérer fort utile d'intégrer certains, voire l'ensemble, des critères qu'il établit dans la définition des financiers alternatifs belges.



Proposition de définition

Nous indiquons en préambule de ce chapitre que la définition proposée devait avoir égard aux éléments suivants : la forme juridique que revêtent les financiers solidaires, la nature de leurs activités, la finalité de leurs activités, les principes qui les gouvernent et le marché auquel ils s'adressent.

En ce qui concerne leur forme juridique, les financiers solidaires ou alternatifs peuvent être constitués tant sous la forme de société coopérative (agrée par le Conseil national de la coopération ou non, à finalité sociale ou non) que d'association sans but lucratif (groupes d'épargne de proximité) ou de société anonyme (Banque Triodos).

Dès lors que le plus petit commun dénominateur réunissant ces différents acteurs est qu'il s'agit de personnes morales constituées sous la forme d'association ou de société, il ne nous semble pas opportun de préciser la forme juridique adoptée par ces derniers dans leur définition.

Nous nous référerons donc à elles en leur qualité « d'institutions », à l'instar de l'appellation reprise dans la définition du label Fineurosol.

En ce qui concerne la nature de leur activité, au vu de la diversité d'activité observée et afin de ne pas porter atteinte au développement de nouvelles activités dans le futur, nous parlerons de « fourniture de services financiers ».

Enfin, en ce qui concerne la finalité des activités des financiers solidaires, les principes qui les gouvernent et le marché auquel ils s'adressent, nous proposons de reprendre dans la définition les six critères leur permettant d'obtenir le label Fineurosol.

Il nous semble en effet stratégique de s'assurer que les financiers solidaires belges se définissent eux-mêmes comme des « institutions d'épargne solidaire » au sens du label, dès lors que celui-ci permettra dans un futur proche de leur assurer une reconnaissance internationale en opérant un étalonnage national et transnational des produits et institutions d'épargne solidaire.

L'insertion, dans la définition des financiers solidaires, d'un élément allant à l'encontre des critères posés pour la labellisation constituerait indéniablement une erreur tactique. Les critères du label sont néanmoins suffisamment larges pour permettre l'accès au label à des institutions qui ne respectent pas forcément les principes caractérisant l'économie sociale définis plus haut (primauté des personnes et du travail dans la répartition du travail, gestion démocratique ou contribution au développement durable).

Il est dès lors loisible aux financiers solidaires et au législateur de fixer dans la définition des financiers alternatifs belges des conditions plus restrictives que celles permettant d'accéder au label, en prévoyant le respect de certains, voire de l'ensemble, de ces principes.



Il s'agit toutefois d'une question politique sur laquelle nous laisserons aux parties prenantes le soin de se positionner.

En conséquence, nous proposons la définition suivante :

Le vocable « financiers solidaires » désigne des institutions offrant des produits et services financiers visant à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire en prévoyant des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ou sur les revenus.

Leurs activités poursuivent au moins un des trois objectifs suivants : répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité, favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques et faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et davantage au service des hommes.

Enfin, leurs placements s'inscrivent dans une démarche socialement responsable, la gestion des participations dans le capital est totalement transparente à l'égard des souscripteurs, et ils proposent des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et/ou des bénéficiaires du financement.

Les éléments constitutifs de cette définition issus des critères de labellisation Fineurosol s'entendent bien entendu conformément à leur description développée au point précédent de la présente étude, auquel il convient de se référer.



Conclusions

Cette seconde partie traite des deux thèmes sélectionnés par l'assemblée des financiers solidaires au sein de VOSEC en y apportant les réponses suivantes :

Exception faite pour les activités de la Banque Triodos, l'activité des financiers solidaires se place actuellement hors du champ d'application de la réglementation européenne sur les activités bancaires (directive sur l'accès à l'activité des établissements de crédit). Il en serait autrement si ces derniers souhaitaient à l'avenir mener des activités de réception de dépôts. À cet égard, la mise en place d'une exception similaire à celle dont jouissent déjà certains organismes tels que les *Credit Unions* en Irlande visant l'activité des financiers alternatifs belges ne pourrait être envisagée que moyennant l'existence préalable d'une réglementation spécifique de leur activité au niveau belge et un vote favorable à une modification de la directive adopté à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Europe.

De même, dans la mesure où ils ne procèdent pas à un appel public à l'épargne dont le montant est supérieur à 2 500 000 euros par an, l'activité des financiers solidaires se place en dehors du champ d'application de la réglementation européenne en matière d'appel public à l'épargne (Directive prospectus). Cette directive ne prévoyant aucune exception possible à son application une fois ce seuil dépassé, l'instauration d'un régime de prospectus allégé adapté aux financiers solidaires ne serait envisageable que dans le cadre d'une modification de la loi belge applicable aux opérations qui se situent en dessous du seuil des 2 500 000 euros par an.

La définition suivante des financiers solidaires, basée sur les critères du label international de l'épargne solidaire Fineurosol est proposée :

Le vocable « financiers solidaires » désigne des institutions offrant des produits et services financiers visant à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire en prévoyant des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ou sur les revenus.



Leurs activités poursuivent un des trois objectifs suivants : répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité, favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques et apporter la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et davantage au service des hommes.

Enfin, leurs placements s'inscrivent dans une démarche socialement responsable, la gestion des participations dans le capital est totalement transparente à l'égard des souscripteurs, et proposent des conditions financières équitables pour les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et / ou des bénéficiaires du financement.



Annexes

Annexe 1	PV de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC du 18 septembre 2008	37
Annexe 2	Analyse des comptes satellites des institutions sans but lucratif (ISBL)	41
Annexe 3	Avis du Conseil d'État sur la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles	46



Annexe 1

PV de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC du 18 septembre 2008

VERSLAG

Datum	18 september
Met	Bernard Fornoville (Trividend), Dirk Dalle (Hefboom), Luc Weyn (Netwerk Rentevrij), Koen Repriels (VOSEC)
Van	Koen Repriels (VOSEC)
Met betrekking tot	Gesprek met Bernard Bayot van Réseau financement alternatif

Opgelet: We komen een volgende keer samen voor een overleg van de solidaire financiers op vrijdag 13 oktober om 10 u bij VOSEC.

Agenda van deze bijeenkomst:

Themabepaling onderzoeksopdracht RFA rond juridische knelpunten in solidaire financiering.

Onderzoeksopdracht KBS solidaire financiering

Voor de solidaire financiers voor het Zuiden is een versoepeling van de prospectusplichtverplichting in het kader van de Europese spaarrichtlijn prioritair.

Bedenkingen van de solidaire financiers voor het Noorden; Gaat het hier om een interpretatie van de Europese richtlijn naar voren te schuiven, een voorstel om de Belgische wet aan te passen of een interpretatie van de Belgische wet?

Voor de solidaire financiers voor het Noorden is het opstellen van een definiëring over solidaire financiering prioritair. Om de gemeenschappelijke kernelementen van de definitie te bepalen, moeten volgende vragen beantwoord worden:

Wie zijn wij? Wat zijn de belangrijkste gemeenschappelijke elementen?

Wat is onze markt?

Voor wie werken wij? Wie zijn onze doelgroepen in onze markt? Welke noden en behoeften hebben zij?

Welke omvang heeft onze markt?



Omschrijving van de opdracht

Concreet vragen de solidaire financiers voor het Noorden RFA een juridisch werkbaar definitie voor te stellen. Deze definitie moet operationeel werkbaar zijn en zorgen voor een wettelijke basis voor solidaire financiering. Het kan ook een belangrijk hulpmiddel zijn om de markt beter te prospecteren. De definitie moet een middel worden om fiscale stimulansen en instrumenten voor kapitaalsverwerving te verkrijgen die de actoren in het veld van de sociale en solidaire economie ten goede komen.

De definitie die VOSEC hanteert is gebaseerd op intenties en engagementen. Door de breedte van de definitie is het moeilijk voor beleidsmakers en wetgevers om het werkveld van de solidaire financiers op basis van de VOSEC omschrijving duidelijk af te bakenen. Een alternatief is een definitie te enten op de doelgroep en op de markt. Een combinatie van meerdere bronnen is hierbij mogelijk.

- Een eerste bron zijn de adviezen van de Raad Van State aan de federale regering naar aanleiding van de regionalisering van de bevoegdheid sociale economie in het kader van het Octopusakkoord van januari 2008.
- Een tweede bron zijn de satellietrekeningen van de nationale bank. Op basis hiervan kunnen simulaties gemaakt worden met betrekking de omvang van de markt in 2004.
- Een derde bron is de definitie solidaire sparen van www.fineurosol.org. Voor meer info zie de website en de presentatie van Bernard Bayot op 18-09 in bijlage 1.

Afspraken

1. Luc Weyn en Koen Repriels nemen contact op met Bert Van Thienen om de vraag van de SOLFIN voor het Zuiden te bespreken en verder uit te klaren.
Nvdr. Dit gesprek vond plaats op woensdag 24-09. Zie ook bijlage.

Gesprek met Bert van Thienen op 24-09

Deelnemers: Bert Van Thienen (Oikocredit), Koen Repriels (VOSEC), Hugo Wanner (Netwerk), Luc Weyn (Netwerk)

Voor meer info over de vragen van de financiers voor het Zuiden aan RFA zie ook de nota van Bert Van Thienen in bijlage 2²⁴.

24. Voir page 39



Solidaire financiers voor het Zuiden wensen zekerheid omtrent het statuut van een coöperatieve financier. Tot nu toe is de enige manier om kapitaal aan te trekken, de verkoop van eigen aandelen. De ervaring in Italië (waar financiële coöperaties geen kapitaal kunnen aantrekken zonder bankstatuut) leert dat het belangrijk is om zekerheid te hebben dat solide financiers op termijn binnen de Europese regelgeving blijven. In de Europese spaarrichtlijn is er ruimte voor eigen invulling door de verschillende lidstaten (bv. credit unions in het VK en Ierland, bouwfirma's in Denemarken, etc.).

Voor de solide financiers voor het Zuiden zijn er rond de Europese richtlijn en de toepassing ervan twee onderzoeksvragen:

- Op welke basis worden uitzonderingen toegestaan binnen de Europese regelgeving? Zijn solide financiers in België een uitzondering? Zijn er uitzonderingen toegestaan in andere landen? Indien de solide financiers in België een uitzondering zijn, vervullen de solide financiers voor Noord en Zuid dan alle voorwaarden om deze uitzondering te handhaven?
- Mogelijkheden te onderzoeken voor een aan het statuut van de solide financiers aangepaste prospectus?

Afspraken

- a. De thema's die de financiers voor het Zuiden en het Noorden naar voren schuiven, zijn nauw met elkaar verbonden. Het overleg van de SOLFIN vraagt RFA om beide thema's in het kader van de KBS opdracht te onderzoeken. Om te voldoen aan de specifieke voorwaarden die de Europese regelgever aan financiers stelt, is een eenduidige, makkelijk toepasbare en operationele definitie een belangrijke troef.
- b. Contactpersonen bij de verdere uitwerking van de opdracht voor RFA zijn:
 1. Luc Weyn voor de solide financiers voor het Noorden.
 2. Bert Van Thienen voor de solide financiers voor het Zuiden.

Nota van Bert Van Thienen (Bijlage 2)

Eerste en belangrijkste vraag:

Het is voor de solide financiers belangrijk zekerheid te hebben over hun statuut voor de toekomst.

Met andere woorden wij willen graag weten hoe zeker of onzeker het is dat wat wij vandaag doen nog zullen kunnen/mogen blijven doen in de toekomst ... en dat met behoud van ons actueel statuut.

We zien dat in verscheidene Europese landen gelikaardige structuren hun activiteiten hebben moeten stopzetten of hun statuut wijzigen (bijv. Italië met MAGs en Banca Etica).



Dat actuele statuut is

- een coöperatieve vennootschap;
- die niet erkend is als bank- of financiële instelling;
- en die toch publiek beroep doet op het spaarwezen;
- en die middelen gebruikt voor het geven van kredieten aan derden;
- het feit dat wij dit al dan niet mogen doen zonder wettelijke prospecties; is een bijkomend aspect.

Wij zouden dit misschien kunnen doen omdat wij, de solidaire financiers, een uitzondering zouden zijn op de Europese bank- en spaarrichtlijnen.

Zijn wij inderdaad een uitzondering op die Europese richtlijnen? En waarin zijn wij dan afwijkend van die richtlijnen?

De richtlijnen voorzien in verschillende landen uitzonderingen.

Hoe zijn die uitzonderingen omschreven... of zijn zij in de richtlijnen zelf als uitzonderingen opgesomd?

Of zijn wij gewoon niet in orde conform die richtlijnen en worden wij om één of andere "duistere" redenen stilzwijgend getolereerd

2de prospectusplicht

De Solidaire financiers voor het Zuiden zijn zeker niet tegen een overheidstoezicht (CBF).

Dus een door CBF goedgekeurde prospectus is voor ons op zich helemaal geen probleem... het verhoogt onze transparantie etc tov potentiële investeerders etc.

De prospectus zou naar inhoud en vorm wel moeten beantwoorden aan ons eigen statuut (grootte, voortdurende werving etc.) en ook naar kostprijs. Ook de controle op de "publiciteit" zou op ene aangepast wijze moeten worden bepaald.

Bert Van Thienen
30 september 2008



Annexe 2

Analyse des comptes satellites des institutions sans but lucratif (ISBL)

En Belgique, on estime que les institutions sans but lucratif représentent 14 % des emplois salariés (en comptabilisant le personnel de l'enseignement libre et celui des hôpitaux), soit 450 000 personnes (400 000 ETP).

L'obtention de chiffres plus précis a été rendue possible grâce au compte satellite des institutions sans but lucratif (ISBL). Le *Comparative Non-profit Sector Project*, coordonné par la Johns Hopkins University (Baltimore), programme de recherche portant sur le secteur associatif à l'échelle mondiale, a en effet débouché en 2000 sur la création d'un groupe de travail conjoint avec la Division statistique des Nations Unies, ainsi que sur la publication par l'ONU, en 2003, d'un « *Handbook on Non-profit Institutions in the System of National Accounts* », qui recommande aux instituts chargés des comptes nationaux de construire un compte satellite des ISBL²⁵.

La Belgique est l'un des trois premiers pays (avec l'Italie et l'Australie) à avoir publié, en 2004, le premier compte satellite des ISBL totalement articulé et compatible avec les comptes nationaux. Le 1^{er} juin 2007, l'Institut des comptes nationaux (ICN) a publié pour la troisième fois ce compte satellite qui porte sur les années 2000 à 2004.

La population du compte comporte principalement les unités occupant du personnel salarié ayant adopté la forme juridique d'association sans but lucratif (asbl) ou une forme juridique sans but de lucre plus particulière (fondation, union professionnelle, etc.).

Les associations de fait qui emploient du personnel et qui ne poursuivent pas un but de lucre (les syndicats, notamment) font également partie de la population. En revanche, en l'absence de certaines données de base spécifiques à leur sujet, les établissements scolaires du réseau de l'enseignement libre et les ISBL sans emploi rémunéré ne sont pas compris dans la population étudiée.

Le compte satellite des ISBL de Belgique couvre près de 17 000 entités. Il rassemble des données relatives aux flux économiques de ces organisations pour les années 2000 à 2004.

25. United Nations, *Handbook on Non-Profit Institutions in the System of National Accounts*, New York 2003 ; Lester M. SALAMON, S. Wojciech SOKOLOWSKI and ASSOCIATES, *Global Civil Society: Dimensions of the Nonprofit Sector*, Volume Two, Bloomfield, CT, Kumarian Press, 2004.



Globalement, les ISBL couvertes par le compte satellite ont une activité de production qui, en 2004, a généré une valeur ajoutée de près de 13,3 milliards d'euros. La contribution de ces organisations au produit intérieur brut (PIB) belge a atteint 4,6 %.

En 2004, les associations employaient 368 600 salariés, ce qui représente 10,5 % de l'emploi salarié intérieur.

Tableau 1 Le compte satellite des ISBL * en quelques chiffres

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'ISBL couvertes par le compte satellite (en unités)	15 723	15 823	15 832	16 116	16 913
Valeur ajoutée à prix courant					
en millions d'euros	10 142	10 779	11 695	12 348	13 285
en p.c. du PIB	4,0	4,2	4,4	4,5	4,6
Masse salariale					
en millions d'euros	9 483	10 226	11 016	11 687	12 309
en p.c. de la masse salariale totale	7,4	7,6	7,9	8,2	8,4
Emploi salarié					
en milliers de personnes	312,3	320,8	330,5	352,3	368,6
en p.c. de l'emploi salarié intérieur	9,2	9,3	9,5	10,2	10,5

Source : ICN

* À l'exclusion des établissements scolaires du réseau de l'enseignement libre et des ISBL qui n'emploient pas de travailleurs salariés

Les ISBL sont surtout actives dans diverses branches d'activité comme la santé (42 % de la valeur ajoutée totale du secteur des ISBL), l'action sociale (28,1 %) et les activités associatives diverses (10,3 %), mais aussi dans des branches traditionnellement réservées aux sociétés ou aux indépendants comme le commerce, l'horeca et les services aux entreprises (12,5 %) ²⁶.

Les seules données relatives aux ressources du secteur de l'économie sociale qui constituent une information pertinente sont celles relatives aux ISBL

26. Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux, Le compte satellite des institutions sans but lucratif*, 2000-2004, Bruxelles, juin 2007.



Tableau 2 Répartition de la valeur ajoutée brute à prix courants des ISBL par branche d'activité (en pourcentages)

Branche NACE-BEL	2000	2001	2002	2003	2004
Agriculture et industrie (A à F)	1,5	1,5	1,7	1,4	1,4
Services (G à K, O90 et O93)	10,9	11,8	12,0	11,4	11,1
Éducation (M)	2,2	2,2	2,4	2,4	2,5
Activités pour la santé (N85A et N85B)	41,8	41,6	40,8	43,3	42,0
Action sociale (N85C)	27,1	27,3	28,0	27,6	28,1
Activités associatives diverses (O91)	11,4	10,9	10,9	10,5	10,3
Activités récréatives, culturelles et sportives (O92)	5,1	4,7	4,2	4,4	4,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total (en millions d'euros)	(10.142)	(10.779)	11.695)	12.348)	13.385

Source : ICN

On constate une évolution des ventes aux administrations publiques en hausse entre 2000 et 2004 (de 54,2 % à 60,2 %) mais une baisse des transferts courants en provenance du secteur public (de 66,4 % à 65,8 %).

Ceci dissimule toutefois des différences sensibles selon les secteurs d'activités : en 2004, les ventes aux administrations publiques étaient de 9,6 % dans l'agriculture et l'industrie mais atteignaient 83,7 % dans le secteur des activités pour la santé humaine et des activités vétérinaires²⁷.

Si elles permettent de refléter les contours de l'économie sociale en Belgique, l'analyse de ces données ne permet malheureusement pas de fournir une image exacte du marché auquel s'adressent les services financiers offerts par les financiers solidaires. Cette approche, suggérée lors de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC a dès lors été abandonnée.

27. Institut des comptes nationaux, *op.cit.*



3. RESSOURCES DES ISBL (PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ)
(millions d'euros)

	Ressources totales			Ventes (P.11)		Transferts courants (D.7)			Revenus de la propriété (D.4)		
		Total P.11	Aux établissements publics	Au secteur privé	Aumens du fonds	Total D.7		En provenance d'investissement privé	En provenance d'investissement public	Autres	
						En provenance d'établissements publics	En provenance d'établissements privés				
						année 2000					
Total ISBL	18.191,6	14.866,7	8.057,0	6.988,1	220,0	2.816,1	1.868,6	870,9	78,6	299,6	210,2
1. Agriculture et industrie (A-F)	301,1	288,3	20,0	251,0	12,3	2,8	0,0	2,8	0,0	10,8	4,2
2. Services (G-K)	2.244,8	1.971,6	340,8	1.450,7	171,2	151,5	78,3	73,2	0,0	107,9	13,7
3. Education (M)	464,4	257,2	70,9	173,5	3,8	199,6	188,4	11,1	0,0	2,8	4,8
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	7.460,4	7.327,9	9.615,7	1.410,1	2,0	9,5	0,0	9,5	0,0	68,9	54,1
5. Action sociale (N. 85.3)	4.166,2	3.082,0	1.220,0	1.851,1	0,0	978,4	735,4	106,5	78,6	48,2	57,6
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.419,2	957,9	115,2	832,7	0,0	1.339,2	776,4	502,8	0,0	80,9	61,2
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.110,3	951,7	351,1	571,7	28,9	134,9	80,2	44,8	0,0	9,4	14,2
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	25,1	24,0	5,0	17,3	1,7	0,2	0,0	0,2	0,0	0,7	0,3
						année 2001					
Total ISBL	19.427,5	16.006,5	9.031,1	8.713,7	261,7	2.878,7	1.920,8	801,3	90,6	305,3	237,0
1. Agriculture et industrie (A-F)	304,4	285,1	22,1	238,0	25,3	3,3	0,0	3,3	0,0	10,1	4,8
2. Services (G-K)	2.562,1	2.276,0	437,0	1.637,0	190,5	144,3	80,7	93,6	0,0	117,1	26,8
3. Education (M)	495,5	282,2	89,5	189,0	3,5	204,8	184,3	10,5	0,0	3,3	5,1
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	8.038,1	7.893,7	9.572,9	1.318,0	2,0	19,2	0,0	19,2	0,0	64,9	50,3
5. Action sociale (N. 85.3)	4.393,5	3.271,0	1.387,5	1.883,2	0,0	1.014,5	758,3	105,6	90,6	46,8	61,3
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.475,5	1.002,9	118,5	884,4	0,0	1.355,1	800,5	554,5	0,0	83,4	64,2
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.131,7	970,0	360,5	644,0	26,0	137,3	83,0	44,4	0,0	9,1	15,2
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	26,7	25,6	5,4	17,5	2,7	0,2	0,0	0,2	0,0	0,6	0,3
						année 2002					
Total ISBL	20.676,0	17.148,2	9.328,5	7.913,5	307,0	2.999,0	2.035,0	893,1	100,0	274,8	203,0
1. Agriculture et industrie (A-F)	347,5	330,0	24,1	335,9	42,0	2,4	0,0	2,4	0,0	10,1	5,4
2. Services (G-K)	2.771,5	2.475,2	509,0	1.732,2	233,4	160,6	84,4	76,1	0,0	105,8	30,1
3. Education (M)	588,4	321,4	111,3	205,5	4,5	206,7	183,2	19,5	0,0	3,7	6,7
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	8.488,5	8.350,1	9.501,1	1.827,1	1,9	15,1	0,0	15,1	0,0	57,8	54,5
5. Action sociale (N. 85.3)	4.848,5	3.978,4	1.633,3	1.945,1	0,0	1.158,1	888,6	199,4	100,0	43,7	58,4
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.940,5	1.109,9	133,5	976,4	0,0	1.319,1	803,1	519,9	0,0	83,7	67,9
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.107,5	952,3	408,9	615,7	23,7	135,9	86,4	39,5	0,0	9,8	9,6
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	33,2	32,0	7,0	23,7	1,4	0,2	0,0	0,2	0,0	0,5	0,4



3. RESSOURCES DES ISBL (PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ) (SUITE)

(millions d'euros)

	Revenues totales		Ventes (P.11)		Transferts courants (D.7)		Revenues de la propriété (D.8)	
	Total P.11	Aux administrations publiques	Au secteur privé	Au reste du monde	Total D.7	En provenance des administrations publiques	En provenance du secteur privé	En provenance du reste du monde
					année 2003			
Total ISBL	21 943,5	18 098,0	7 275,3	353,9	3 310,0	2 205,1	605,3	139,6
1. Agriculture et industrie (A-F)	352,2	334,1	239,2	65,0	2,2	0,0	2,2	0,0
2. Services (C-K)	2 845,7	2 538,2	1 795,3	264,1	1 732	81,5	81,8	0,0
3. Education (M)	852,9	318,0	213,2	1,8	223,9	209,3	14,7	0,0
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N, 85.1 et 85.2)	9 286,8	9 150,8	7 408,4	1,4	14,0	0,0	14,0	0,0
5. Action sociale (N, 85.3)	5 077,8	3 662,7	1 875,1	0,0	1 208,8	930,1	220,1	139,6
6. Activités associatives diverses (O, 91)	2 720,8	1 156,3	1 017,7	0,0	1 448,5	890,9	576,7	0,0
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O, 92)	1 692,1	923,4	500,4	19,4	149,3	104,4	44,9	0,0
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O, 93 et 93)	15,2	14,6	9,9	1,6	0,1	0,0	0,1	0,0
					année 2004			
Total ISBL	23 415,0	19 365,1	7 320,5	372,0	3 300,5	2 204,4	1 020,5	170,6
1. Agriculture et industrie (A-F)	379,5	360,9	257,0	65,3	2,3	0,0	2,3	0,0
2. Services (C-K)	2 897,0	2 664,0	1 890,0	280,9	1 749,9	66,4	100,6	0,0
3. Education (M)	870,0	313,6	197,1	0,6	242,8	225,4	17,3	0,0
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N, 85.1 et 85.2)	10 041,5	9 906,9	8 268,1	0,8	12,0	0,0	12,0	0,0
5. Action sociale (N, 85.3)	5 486,3	3 872,6	1 767,0	0,0	1 495,9	1 034,1	201,1	170,6
6. Activités associatives diverses (O, 91)	2 749,1	1 232,8	1 084,8	0,0	1 405,5	865,3	540,1	0,0
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O, 92)	1 184,8	998,9	514,8	10,9	167,0	111,1	55,9	0,0
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O, 93 et 93)	16,7	16,4	11,3	1,4	0,1	0,0	0,1	0,0

Source: ICH

N.B.: Autres cotisations sociales (D.91).

Annexe 3

Avis du Conseil d'État sur la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles

L'article 6 de la proposition de loi spéciale remplace la phrase introductive de l'article 6, premier paragraphe, VI, premier alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui s'énonce actuellement comme suit « En ce qui concerne l'économie : » par « En ce qui concerne l'économie, y compris l'économie sociale et l'économie plurielle : ».

Aux termes du commentaire consacré à cet article, celui-ci vise ainsi à attribuer aux régions, « dans les mêmes limites que la compétence générale en matière d'économie », la compétence en ce qui concerne l'économie sociale, qui « dans la mesure où elle comporte des liens avec la formation et l'emploi, relève d'une compétence partagée entre l'autorité fédérale, les régions et les communautés », qui « s'appuie aussi sur la compétence économique des régions sur la base de l'article 6, premier paragraphe, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » et « a souvent des liens avec divers autres domaines politiques régionaux, comme la politique environnementale ». Toujours selon le commentaire, l'actuelle répartition des compétences en matière de formation et d'emploi n'en serait toutefois pas modifiée.

Les développements relatifs à la proposition de loi portant des mesures institutionnelles, sur laquelle le Conseil d'État, section de législation, rend ce jour l'avis 44.245/AG, mentionnent entre autres que « les régions décident de la politique en matière d'économie sociale et sont exclusivement compétentes ».

Les développements relatifs à la proposition de loi spéciale à l'examen ne font pas allusion à des matières qui sont actuellement de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés et qui, à la suite de la modification proposée de la phrase introductive de l'article 6, premier paragraphe, VI, premier alinéa, de la loi spéciale, seraient transférées aux régions.

On n'aperçoit pas dès lors si des matières touchant à l'économie sociale et à l'économie plurielle, qui relèvent actuellement de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés, sont désormais transférées aux régions, et, dans l'affirmative, lesquelles. Il appartient par conséquent aux auteurs de la proposition d'apporter des précisions quant à la portée exacte de la modification proposée, afin de dissiper toute incertitude à propos de la nature et de l'ampleur des compétences transférées.

Si la modification proposée est uniquement destinée à confirmer expressément, en ce qui concerne leurs aspects économiques, les compétences actuelles des régions sur le plan de l'économie sociale et de l'économie plurielle, qu'elles tirent de leur compétence générale pour



« la politique économique » (article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980), il paraît indiqué d'apporter la modification proposée à l'article 6, premier paragraphe, VI, premier alinéa, 1^o, et non dans la phrase introductive de l'article 6, premier paragraphe, VI, premier alinéa, de la loi spéciale. Si, toutefois, la modification proposée a effectivement pour objet de transférer aux régions des matières touchant à l'économie sociale et à l'économie plurielle qui relèvent à présent de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés, il est préférable de compléter l'article 6, premier paragraphe, VI, premier alinéa, par un 6^o « économie sociale et économie plurielle », en énumérant ensuite, sur l'exemple de l'actuel article 6, premier paragraphe, VI, premier alinéa, de la loi spéciale, ces matières de façon explicite.

Les auteurs de la proposition vérifieront en outre si la terminologie utilisée est suffisamment adéquate, compte tenu du fait que l'accord de coopération du 30 mai 2005, mentionné dans le commentaire de l'article 6 de la proposition, conçoit l'économie sociale comme une partie de l'économie plurielle, alors que la modification proposée considère l'économie sociale et l'économie plurielle comme deux composantes distinctes de l'économie.





Analyse
Comprendre la finance
éthique et solidaire

Les syndicats et l'investissement responsable

La finance américaine, et donc mondiale, vit des moments dramatiques. Alors que le monde retient son souffle, il nous paraît utile de rappeler que, si capital et monde du travail ont souvent des intérêts opposés, voire contradictoires, il n'est pas dit que le second ne puisse peser sur le premier pour favoriser la prise en compte d'une plus grande responsabilité sociale.

Les expériences syndicales en matière d'investissement socialement responsable (ISR) sont multiples à travers le monde. Développées dans des contextes différents, elles ne sont pas nécessairement transposables. On peut les schématiser en cinq actions, qui peuvent, bien sûr, se cumuler : le boycott, la labellisation, l'actionnariat actif, la gestion des fonds de pension et l'action financière.

Boycott

La première formule consiste à soutenir des mouvements de boycott des investissements dans certains pays (Afrique du Sud du temps de l'apartheid, Chine, Soudan...) ou de certaines entreprises lorsqu'elles se rendent coupables, par exemple, de violation de droits civils ou sociaux.



Labellisation

La labellisation de produits financiers consiste à identifier certains de ceux-ci pour récompenser les producteurs respectant des normes de qualité et pour indiquer ce respect au consommateur. En France, le Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES), créé en janvier 2002, rassemble presque tous les syndicats représentatifs (CFDT, CFECGC, CFTC, CGT) et publie annuellement une sélection d'offres d'épargne salariale socialement responsable qu'il labellise.

Ses critères de sélection sont de trois ordres : le meilleur rapport qualité-prix pour les salariés, des instruments d'investissement socialement responsables et diversifiés, en fonction du risque et de l'orientation souhaités par le salarié, et enfin des garanties fortes (contrôle par un conseil de surveillance composé majoritairement de représentants des salariés, capacité donnée à ce conseil de contrôler régulièrement et concrètement la gestion des fonds, transparence et clarté de la gestion).

Actionnariat actif

L'activisme actionnarial consiste, pour les actionnaires, à exercer leur droit de vote aux assemblées générales annuelles des entreprises cotées dont ils détiennent des parts. Ils utilisent ainsi un levier puissant pour améliorer le comportement éthique, social et/ou environnemental des entreprises, en favorisant le dialogue avec les dirigeants, en exerçant des pressions, en soutenant une gestion responsable, en proposant et en soumettant au vote des assemblées générales annuelles des préoccupations sociétales.

À l'occasion d'une réunion qui s'est tenue au début du mois d'avril 2003 à Stockholm, l'alliance syndicale internationale *Global Unions*¹, regroupant la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)², les Fédérations syndicales internationales et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (CSC-OCDE)³, a décidé d'intensifier ses efforts en vue d'assurer que les entreprises multinationales assument leurs responsabilités sociales.

Les participants, qui ont passé en revue une large gamme d'initiatives volontaires privées en matière de responsabilité sociale, ont notamment examiné l'essor de l'investissement socialement responsable et le rôle que les investisseurs – tels que les fonds de pension, par exemple – peuvent jouer dans ce domaine.

1. www.global-unions.org.

2. www.icftu.org/default.asp?Language=FR.

3. www.tuac.org.



Le sujet n'est pas neuf : depuis un rassemblement international qui a eu lieu à Stockholm également, en 1999, la coopération intersyndicale s'est accrue en vue d'améliorer l'influence des capitaux des salariés.

Sur le plan mondial, l'objectif poursuivi par les organisations syndicales est d'utiliser comme levier d'action le pouvoir des 11 000 milliards de dollars détenus par les travailleurs et investis pour leur retraite, afin d'améliorer les comportements des entreprises et de les rendre plus socialement responsables.

Cette stratégie syndicale se retrouve également sur le plan national.

Aux États-Unis, les syndicats associés à l'*American Federation of Labor-Congress of Industrial Organizations* (AFL-CIO), qui gèrent presque 1 500 fonds, soit environ 400 milliards de dollars d'encours, environ 328,7 milliards d'euros, ont lancé le programme « *Capital Stewardship* » pour coordonner les activités d'engagement actionnarial, en particulier les résolutions visant à réformer la gouvernance d'entreprise⁴.

Ils sont également les auteurs du « *Proxy Voting Guidelines* », guide du vote par procuration accessible au grand public⁵, du « *Key Vote Survey* », qui dresse une liste des gérants d'actifs et de leur performance de vote sur un nombre sélectionné de résolutions d'actionnaires⁶, et de l'« *Investment Product Review* » qui dresse une liste des canaux d'investissement dans lesquels les fonds des syndicats peuvent investir, car ils créent des « bénéfices collatéraux » ou des retours financiers positifs et défendent des valeurs de travail⁷.

Au Royaume-Uni, à l'occasion de la publication d'un rapport intitulé « *Working Capital* »⁸ et d'une conférence qu'elle organisait à Londres, le 24 février 2003, la Confédération syndicale britannique *Trade Union Congress* (TUC)⁹ a adopté une position claire en faveur de l'investissement socialement responsable.

4. www.aflcio.org/corporateamerica/capital.

5. www.aflcio.org/corporateamerica/capital/upload/proxy_voting_guidelines.pdf.

6. www.aflcio.org/corporateamerica/capital/upload/keyvotesurvey2002.pdf.

7. www.aflcio.org/corporateamerica/capital/upload/2002_IPR.pdf.

8. www.tuc.org.uk/pensions/tuc-6269-f0.pdf.

9. TRADE UNION CONGRESS, *Working Capital*, www.tuc.org.uk, février 2003.



L'objectif qu'elle se fixe est de mobiliser les 260 milliards d'euros détenus par les fonds de pension comportant des administrateurs membres du TUC pour développer des investissements économiquement ciblés afin de combler des fossés sur les marchés de capitaux ou de les orienter sur les projets créateurs ou préservateurs d'emplois ; de désinvestir des entreprises qui ont un comportement social inacceptable ; de sélectionner les entreprises sur la base de leur comportement social ; et, enfin, de pratiquer l'engagement actionnarial aux assemblées générales annuelles.

En France, le Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES) envisage également d'expérimenter des campagnes de vote lors des assemblées générales des entreprises.

Gestion des fonds de pension

Les syndicats interviennent également, à des degrés divers, dans la gestion ou le contrôle de la gestion des fonds de pension et peuvent, à ce titre, agir pour promouvoir l'ISR. C'est le cas, par exemple, au Brésil où les syndicats cherchent la participation au marché financier, en particulier dans la politique de création et de gestion des fonds de pension. Pour cette politique, ils s'appuient sur le discours de gouvernance d'entreprise, de responsabilité sociale, d'investissements éthiques et de défenseurs légitimes des droits des travailleurs.

Ce « dialogue » entre syndicalistes et marché financier présente une nouvelle variable dans l'histoire du syndicalisme brésilien, ainsi qu'une nouvelle nature dans le rapport capital/travail. La méthode de recherche a été constituée à partir des entrevues avec plusieurs syndicalistes des centrales syndicales du Brésil, c'est-à-dire, la Centrale unique des travailleurs (CUT), Force syndicale (FS), et la Centrale générale des travailleurs (CGT). Théoriquement, cette recherche s'inspire des travaux de quelques sociologues, tels Robert Castell, et de grands noms de la sociologie du travail du Brésil¹⁰.

Action financière

Deux exemples québécois, la Caisse d'économie Desjardins des travailleuses et des travailleurs et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, montrent enfin la possibilité pour un syndicat de devenir lui-même acteur financier.

10. APARECIDA Maria, CHAVES Jardim, *Nouvelles stratégies syndicales au Brésil : création et gestion de fonds de pension*.



La Caisse d'économie Desjardins des travailleuses et des travailleurs (Québec) a vu le jour le 24 février 1971 sous le nom de *Caisse d'économie des travailleurs réunis de Québec*. À l'initiative de militantes et de militants de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) de la région de Québec, cette caisse délaisse l'action conventionnelle des caisses populaires et d'économie. Elle a proposé, dès le départ, une démarche coopérative militante axée essentiellement sur la promotion de l'action collective. Les militants poursuivent deux objectifs : prendre le contrôle de leur épargne et démontrer qu'il est possible de faire autrement sur le plan économique. La Caisse reste au service des travailleuses et des travailleurs, mais elle met en place une nouvelle stratégie de développement, d'abord sur le plan de la collecte de l'épargne collective par la voie syndicale, et elle s'engage plus à fond auprès des groupes populaires et communautaires. Elle se développera pour beaucoup à partir de coopératives d'habitation et de travail.

Par ailleurs, au début des années 1980, le Québec traverse une difficile récession. Près du quart des jeunes sont sans emploi. Plus de 14% de la main-d'œuvre québécoise est au chômage. Les taux d'intérêt démentiels obligent plusieurs petites et moyennes entreprises à fermer leurs portes. En avril 1982, le premier ministre du Québec, René Lévesque, lance un appel à la solidarité lors du Sommet socio-économique convoqué d'urgence à Québec par le gouvernement québécois.

Consciente de la gravité de la situation, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) se dit prête à collaborer. Louis Laberge, alors président de la FTQ, la plus importante centrale syndicale du Québec propose à ses membres de se doter d'une nouvelle politique syndicale face aux licenciements et aux fermetures d'entreprises. « Nous devons répondre à l'urgence de l'heure chez nos membres et dans la société québécoise : le maintien et la création d'emplois, déclare-t-il. Sinon, à quoi servent les syndicats ? »

Un des moyens préconisés est la création d'un fonds d'investissement de solidarité contrôlé par la FTQ. L'objectif est d'investir du capital de risque dans les PME québécoises. Dans les mois qui suivent, des professionnels de la Société de développement des coopératives et des dirigeants de la FTQ se mettent à l'œuvre. Le gouvernement du Québec exprime son appui en accordant aux futurs actionnaires du Fonds des conditions fiscales avantageuses. Il sera d'ailleurs suivi par le gouvernement fédéral quelque temps après. Le 3 mars 1983, la FTQ annonce son projet de créer le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), une première dans les annales du monde syndical !

Conclusions

Comme on le voit, les pistes ne manquent aux organisations représentatives des travailleurs pour influencer le cours des choses en matière financière. Correctement utilisé, l'effet de levier dont elles disposent au travers de leurs adhérents et des fonds de pension à la gestion desquels elles



sont associées est immense. Mais, pour en faire usage, des évolutions de mentalité sont parfois nécessaires, tant il est vrai que les actions possibles en ce domaine n'appartiennent pas au champ d'activité traditionnel des syndicats.

Les réticences sont plus prononcées, ici ou là, en fonction du type de syndicalisme déployé. Pour certains, c'est une véritable révolution culturelle qui est nécessaire, le cas échéant. Mais ne rien faire, revient à refuser d'apporter une réponse syndicale globale dans un contexte qui, lui, est globalisé.

Bernard Bayot

Octobre 2008



Investissement socialement responsable et argent public

Fonds de pension, d'investissement ou de placement des deniers publics respectant des critères éthiques – De beaux exemples existent, mais le manque de sensibilisation et d'outils techniques freine la multiplication des initiatives publiques dans ce domaine.

Introduction

Le rôle joué par les pouvoirs publics dans le domaine de la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable (ISR) est de plus en plus actif ces dernières années.

Ainsi, de nombreuses initiatives¹ ont été prises par les autorités publiques au niveau fédéral, régional et même communal visant à interdire certaines formes d'investissements controversés ou à mettre en place des outils et mécanismes spécifiques qui assurent le développement de l'ISR. Afin de donner l'exemple à suivre dans ce domaine, certains pouvoirs publics ont également pris des mesures afin d'assurer, voire d'imposer, la gestion éthique des placements et investissements des deniers publics.

1. Pour un aperçu détaillé des différentes mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics, lire la première partie consacrée au contexte législatif et politique du dossier « L'investissement socialement responsable en Belgique : rapport 2007 », publié dans le Cahier FINANCité n° 8, pages 9 à 30, disponible à l'adresse suivante : www.financite.be/gallery/documents/cahier/rfa-financite8-decembre07.pdf



Quel est le cadre légal qui régit les initiatives publiques en la matière? Quels sont les mécanismes existants intégrant des critères ISR dans les marchés publics financiers? Quel est l'impact de ces mesures et comment favoriser un recours plus aisé systématique à ces pratiques? Autant de questions auxquelles nous nous proposons de répondre ici.

Réglementation des marchés publics et critères d'attribution intégrant des considérations éthiques

Lorsque des personnes ou des sociétés privées font appel à une entreprise et contractent avec elle pour la réalisation de travaux, la fourniture de produits ou l'exécution de certaines prestations, elles le font de manière totalement libre.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'administrations publiques ou de personnes morales de droit public qui usent de deniers publics, celles-ci doivent agir dans l'intérêt général et les relations juridiques qui vont s'établir avec leurs cocontractants sont dès lors régies par une réglementation spéciale, la réglementation des marchés publics.

Un marché public peut être défini comme un contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs² ou entreprises publiques et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Les contrats par lesquels autorités publiques concluent une convention avec une société gestionnaire de fonds (banque, société de placement...) en vue de placer ou d'investir l'argent public ou à caractère public constituent un marché de services financiers soumis au respect des règles relatives aux marchés publics définies par deux directives européennes³ directement applicables et par le droit national⁴.

2. L'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public ou de ces collectivités territoriales qui veulent faire réaliser des travaux publics, qui veulent recourir à une prestation de services ou qui envisagent de faire un achat de fournitures peuvent être considérés comme un pouvoir adjudicateur. Sont, par exemple, visés les communes, les intercommunales, les fabriques d'église, les CPAS...

3. Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Pour les marchés de services, les seuils d'application sont les suivants : pour la directive générale, 236 000 euros pour les pouvoirs adjudicateurs 1 540 000 euros pour les fournitures des autorités gouvernementales centrales ; 499 000 euros pour la directive sectorielle.

4. Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture



Lorsqu'ils lancent une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs doivent traiter les entrepreneurs fournisseurs ou prestataires de services dans le respect du principe d'égalité, de manière non discriminatoire et doivent en outre agir avec transparence – ce qui implique notamment qu'ils définissent de manière précise les critères d'attribution du marché.

Tant le droit européen⁵ que le droit national⁶ autorisent les pouvoirs publics à fixer des critères d'attribution des marchés publics qui visent, entre autres, des considérations d'ordre social et éthique.

Il est dès lors loisible à un pouvoir public qui procède à un appel d'offre pour un marché public de service financier d'imposer qu'une partie ou la totalité des investissements à réaliser le soient non pas sur la base de critères exclusivement financiers, mais bien en tenant compte également des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

Certains pouvoirs publics belges ont dès à présent franchi ce pas en ayant recours, voire en imposant par voie législative, le respect de critères éthiques dans la gestion de fonds à caractère public.

De l'inclusion de critères ISR dans la gestion de certains fonds à caractère public à l'instauration d'une obligation applicable à tous les marchés publics

Certaines institutions publiques fédérales ou régionales ont fait le choix de fixer des critères ISR pour la gestion de leurs fonds de pension, de leurs fonds d'assurance ou encore de leurs fonds d'investissement publics.

Ainsi, le Fonds flamand d'assurance soins (Vlaams Zorgfonds), créé en 1999 en vue de faire face à la croissance des dépenses non médicales suite au vieillissement de la population, place ses capitaux suivant des critères de développement durable, en respectant exclusivement le registre d'investissement d'Ethibel⁷.

et de services telle que modifiée par le chapitre X de la loi programme du 8 avril 2003 (qui vient d'être modifiée par la loi du 15 juin 2006 et la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses).

5. Article 26 de la Directive 2004/18/CE.

6. Article 16 et 18 bis de la loi du 24 décembre 1993.

7. Le label Ethibel est un label européen, délivré par l'organisme indépendant asbl Forum Ethibel, qui garantit la teneur éthique d'un produit financier et qui est octroyé seulement aux produits financiers en actions et/ou obligations d'États et entreprises repris dans le registre d'investissement d'Ethibel.



De même, le Sénat souscrit 30 % du capital de son fonds de pension dans des organismes de placement collectif (OPC) éthiques, selon des critères de filtrage positif, et 35 % en actions d'entreprises portant le label Ethibel, au travers de lignes individuelles.

Enfin, le Fonds de l'économie sociale et durable, dont au moins 70 % des moyens doivent être investis sous forme de prises de participation ou prêts, au bénéfice d'activités relevant de l'économie sociale et durable, investit le solde des moyens dans des obligations conformes au label Ethibel.

Allant un pas plus loin, certains mandataires politiques ont manifesté leur volonté d'imposer le recours à de tels critères lors de la passation de marchés publics financiers.

Cette idée a ainsi été exprimée à plusieurs reprises par des mandataires politiques wallons⁸, les diverses propositions en ce sens n'ayant toutefois pas abouti à ce jour.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a quant à lui franchi le cap en adoptant l'ordonnance du 12 mai 2006⁹, qui impose des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux.

Ainsi, selon l'article 2 de cette ordonnance¹⁰ : « Paragraphe 3. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les pouvoirs adjudicateurs régionaux, financés ou contrôlés majoritairement par la Région et les communes imposent, dans les marchés financiers qu'ils lancent, qu'au moins 10 % des sommes investies le soient dans des fonds de placement, produits financiers ou mandats de gestion gérés selon un processus d'investissement qui intègre, en plus des critères financiers, des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, ou dans des sociétés ou associations sans but lucratif qui font application des principes de base visés à l'article premier, paragraphe 2, 1^o, de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale.

8. Proposition de résolution demandant au gouvernement d'intégrer des normes socialement responsables dans ses politiques d'investissement déposée, le 7 décembre 2005, par Mme J. Kapompole, 281 (2005-2006) – N° 1. Proposition de décret visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux déposée, le 25 janvier 2006, par R. Miller, P.-Y. Jeholet et W. Borsus, 305 (2005-2006) – N° 1 et nouvelle proposition allant dans le même sens a été déposée, le 21 juin 2006, par R. Miller, J. Kapompole, M. Dethier-Neumann, J.-P. Procureur, P.-Y. Jeholet et W. Borsus 410 (2005-2006) – N° 1.

9. Moniteur belge, 4 juillet 2006 ; voir aussi l'ordonnance organique de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, Moniteur belge du 23 mars 2006.

10. « Dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 18bis est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit [...] ».



Le processus d'investissement précisera dans quelle mesure des critères sociaux, éthiques ou environnementaux sont pris en compte dans la gestion. Le respect des critères sociaux, éthiques ou environnementaux fera l'objet, d'une part, de rapports clairs et réguliers par la société de gestion et, d'autre part, d'un contrôle régulier par un organisme indépendant ».

Cette obligation positive pour la Région et les communes d'investir 10% selon des critères sociaux, éthiques ou environnementaux ou dans l'économie sociale se double d'une obligation de transparence.

Ainsi, il est prévu à l'article 3 de l'ordonnance que « le gouvernement fait chaque année rapport au Parlement sur la politique menée en matière d'investissement socialement responsable par la Région. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. »

De plus, l'article 4¹¹ exige que : « Le Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale rédige chaque année un rapport qui doit contenir des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière du Centre. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. »

Le Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale (CCFB) est l'organisme chargé, pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale, de centraliser et coordonner le financement des trésoreries des personnes morales de droit public et des services à gestion séparée créés par ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance et qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale¹².

11. Cet article complète l'article 68 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

12. Ordonnance du 19 avril 2004 instituant le centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale et instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public bruxellois, Moniteur belge, 18 mars 2004.

Sont concernés les organismes suivants : l'Agence régionale pour la propreté ; le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise ; l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement ; le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ; l'Office régional bruxellois de l'emploi ; la Société du logement de la Région bruxelloise ; la Société régionale du port de Bruxelles ; la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale ; le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ; la Société des transports intercommunaux de Bruxelles ; l'Agence bruxelloise pour l'entreprise ; l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles et le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales.



Enfin, afin de permettre un certain contrôle du respect de cette obligation au niveau communal, l'ordonnance prévoit en son article 5 que le rapport qui accompagne tout projet de modification budgétaire ou des comptes remis par le collège au conseil communal avant que ce dernier ne délibère sur le budget¹³ « doit en outre contenir en des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune ».

Aucune sanction spécifique n'est toutefois prévue en cas de non-respect de l'ordonnance.

En ayant recours à une gestion éthique de certains fonds et en imposant l'insertion de critères ISR dans les marchés financiers publics, les mandataires publics posent un geste fort dont l'impact en faveur de la promotion et de l'évolution de l'ISR peut être considérable.

Mais que savons-nous actuellement de l'impact réel des différentes mesures mises en œuvre ?

Impact réel de ces mesures : manque d'effectivité et / ou de publicité...

Certains éléments sont selon nous essentiels afin d'assurer un impact maximal aux mesures prises par les pouvoirs publics en matière de gestion éthique de l'argent public.

Ainsi, dès lors qu'on se trouve en présence d'une obligation dont le non-respect n'est pas assorti de sanctions spécifiques, il est primordial de s'assurer que les mesures visées sont connues, comprises et maîtrisées par les personnes chargées de les mettre en œuvre si l'on souhaite que celles-ci soient effectivement appliquées.

En outre, la transparence et la communication au sujet des dites mesures et de leur résultat sont indispensables pour permettre leur évaluation, leur promotion et la sensibilisation des autres autorités publiques et du grand public à l'utilité d'y recourir.

13. Selon l'article 96 de la loi communale, « Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. [...] Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. [...] - (L. 11.7.1994, M.B. 20.12.1994)]. Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune (Ord. 1.6.2006, M.B. 4.7.2006). [La séance du conseil communal est publique. Avant que le conseil délibère, le collège des bourgmestre et échevins commente le contenu du rapport. » (L. 27.5.1989, M.B. 30.5.1989)].



Force est de constater que ces deux éléments essentiels ont malheureusement été négligés jusqu'à présent.

Tout d'abord, on constate qu'il s'avère très difficile d'accéder à des précisions concernant les critères ISR appliqués, l'encours concerné et les résultats obtenus par le fonds de pension du Sénat. Ce type d'information était par contre très bien développée dans les rapports annuels publiés par Vlaams Zorgfonds¹⁴ de 2001 à 2005, mais cette information n'est malheureusement pas accessible concernant les années ultérieures. Le Fonds de l'économie sociale et durable présente quant à lui l'ensemble des placements ISR réalisés dans son rapport annuel spécial 2007¹⁵, sans toutefois faire état du rendement des différents produits souscrits.

Il est dès lors impossible d'appréhender l'impact réel des mesures précisées, les critères ISR utilisés, les montants en jeu et le rendement des produits sélectionnés, alors que ces informations, si elles étaient rendues publiques, pourraient être largement diffusées et avoir valeur d'exemple.

En ce qui concerne l'effet de l'ordonnance bruxelloise ensuite, il convient de rappeler que les attentes étaient grandes suite à son adoption en 2006 : les montants des fonds de pension des communes bruxelloises concernés tournant autour de 250 millions d'euros, considérant que 10% (minimum) seraient investis en ISR, le chiffre de plus de 25 millions d'euros avait été avancé¹⁶.

On est malheureusement à ce jour très loin du compte...

En effet, selon les rapports du Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale (CCFB) relatifs à 2006 et 2007, la trésorerie régionale n'a jamais été en position créditrice à court terme ces années-là. Le CCFB n'a donc jamais effectué de placements à court terme et n'a donc jamais eu l'occasion de faire même à court terme des investissements socialement responsables. Au moment de la rédaction de cette analyse, les résultats pour 2008 ne sont pas encore connus.

Quant aux marchés publics financiers passés par les communes bruxelloises depuis l'adoption de l'ordonnance, c'est le noir complet. Aucune information n'a été publiée, ni portée à notre connaissance, quant à la mise en pratique de clauses ISR par l'une ou l'autre commune concernée.

14. Disponibles sur le site <http://publicaties.vlaanderen.be/>

15. www.kf-fesd.be/fr/jaarverslag/KFjaarverslag2007FR.pdf

16. www.financite.be/publications/mes-articles/bruxelles-s-investit-dans-le-socialement-responsable,fr,283.html



Par contre, à l'occasion de différents contacts avec des mandataires communaux, il nous a été fait part, à de multiples reprises, du manque de connaissances spécifiques suffisantes en matière d'ISR auquel ces derniers sont confrontés, de nature à freiner leurs éventuelles initiatives dans ce domaine.

La réponse de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW)¹⁷ à l'avant-projet de décret et à la circulaire relatifs à l'inclusion de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services en Région wallonne est révélatrice à cet égard.

Indiquant qu'elle est bien évidemment favorable à l'objectif poursuivi par le gouvernement wallon visant à favoriser l'émergence de marchés publics durables et responsables, l'UVCW indique néanmoins que si des mesures coercitives complémentaires sont encore imposées aux pouvoirs locaux, il est à craindre que la prudence, la frilosité à lancer des procédures d'attribution (frilosité ressentie et évoquée au travers de consultations ou lors de nombreuses formations consacrées aux marchés publics) ne conduisent ces derniers à un ralentissement important de leurs investissements.

Et cette dernière de plaider en faveur de la mise en place d'outils facilitant les initiatives en la matière : développement d'outils de sensibilisation – de la commune mais aussi des citoyens – ou encore d'outils techniques et juridiques (canevas de cahiers des charges, catalogues de fournitures écologiques...) et création d'incitants tels l'octroi de subventions spécifiques pour l'insertion de ce type de clauses.

S'il ne nous appartient pas de nous prononcer quant à l'opportunité de la mise en place d'incitants financiers en vue d'encourager les pouvoirs locaux à l'insertion de critères éthiques dans leurs marchés publics financiers, nous sommes néanmoins convaincus de la nécessité de développer des outils de sensibilisation et de formation du personnel de l'autorité publique concerné en vue d'aider ces derniers à franchir le pas.

17. www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,2449.htm



Conclusion : la sensibilisation et la création d'outils techniques et juridiques s'avèrent nécessaires

Lorsqu'elle rédige le cahier des charges pour l'attribution d'un marché public, l'autorité publique est tenue d'être attentive dans la définition de l'objet du marché, qui doit contenir des spécifications techniques précises en vue d'assurer une mise en compétition des opérateurs économiques sans distorsion de concurrence.

L'insertion d'une dimension éthique dans un marché public financier implique dès lors que l'autorité publique soit en mesure de définir clairement les critères positifs¹⁸ et négatifs¹⁹ qui devront être utilisés pour sélection de l'univers d'investissement du produit financier visé par l'appel d'offres.

Celle-ci devra également être attentive lors de la sélection des candidats à s'assurer qu'ils possèdent une expertise pratique de l'ISR et proposent un processus de gestion ISR de qualité.

Il est évident qu'on ne peut exiger *a priori* du fonctionnaire responsable de l'appel d'offres de savoir précisément ce qu'il peut exiger d'un fonds éthique, quels sont les éléments de nature à garantir la qualité ISR du produit recherché et quelles sont les différentes options qui s'offrent à lui.

Afin de l'aider dans cette tâche et de favoriser un recours plus aisé et plus systématique à ce type de clause, la mise en place de cycles de formation et l'établissement et la diffusion des cahiers de charge types semblent indispensables, à l'instar de ce qui a été fait par le SPF Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale pour favoriser l'insertion de critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics de produits²⁰.

18. Les critères négatifs excluent de l'univers d'investissement toute une série d'entreprises qui sont, par exemple, actives dans l'armement, l'énergie nucléaire, le tabac, les mauvais traitements aux animaux, l'alcool, les OGM, la pornographie, les pesticides, les jeux, utilisant le travail d'enfants, le travail forcé, ou encore qui appliquent des discriminations au travail ou faisant du boycott d'organisations sociales des travailleurs.

19. Les critères positifs, dont le nombre et la teneur doivent également être définis, peuvent imposer l'investissement dans des entreprises qui ont une politique active dans les quatre domaines suivants : politique sociale interne, politique sociale externe, politique écologique et politique économique de l'entreprise.

20. Voir les actions et le guide des achats durables réalisés par le SPF Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale dans le but de faciliter l'achat de produits écologiques et fabriqués dans des conditions sociales respectueuses. www.guidedesachatsdurables.be/fr/criteres.html



Outre la création de ces outils techniques et juridiques spécifiques, il convient également de s'assurer que toute initiative mise en place fasse l'objet d'une transparence et d'une communication accrue, au niveau de l'autorité publique à l'origine de l'initiative, mais également à un niveau général supérieur (régional, communautaire et fédéral), en désignant des organes chargés de centraliser l'information et en créant une procédure simple de collecte et la diffusion des données.

Ce n'est qu'en prenant de telles dispositions que les pouvoirs publics pourront efficacement remplir leur fonction de représentant et de protecteur de l'intérêt général au travers de leurs investissements en produits socialement responsables, représenter l'exemple à suivre pour les autres investisseurs privés et publics et réellement stimuler l'ISR en en augmentant l'encours.

Lise Disneur

Octobre 2008



Indicateurs de pauvreté et budgets minima : une avancée pour une définition absolue du phénomène ?

Les indicateurs de pauvreté soulèvent toujours de nombreuses questions, qu'ils soient exprimés de manière relative ou absolue... Dans ce dédale, l'approche par la définition d'un panier de biens et services minimum, ainsi que l'estimation du coût de son acquisition semblent ouvrir des perspectives intéressantes...

Introduction

Sous une terminologie qui n'est pas encore définitivement fixée à ce jour – *budgets standards*, *budgets standardisés*, *références budgétaires* ou encore *exemples budgétaires* – on trouve des descriptions de budgets (revenus et dépenses) de ménages adaptés à leur situation familiale (nombre d'adultes et d'enfants ou du niveau de bien-être envisagé. Ces budgets de référence, ainsi que nous les désignerons dans la suite de cette analyse, peuvent servir à de nombreuses applications, dont les principales sont brièvement exposées ci-après.

Quand ils sont développés pour établir un standard minimum de vie (seuil de dignité/seuil de pauvreté), ils prennent la forme d'une liste précise de biens et services qui doivent être accessibles au ménage considéré, sous peine d'avoir un niveau de vie inférieur à ce seuil. Cette liste est adaptée au nombre de personnes qui composent le ménage, à leur sexe et à leur âge. À la différence des autres applications possibles, cette référence « minimale » est élaborée sans tenir compte des revenus disponibles. On ne cherche pas à établir un budget équilibré en fonction



des revenus disponibles, comme cela se fait pour d'autres applications. Ici, il s'agit bien de définir le panier auquel tout ménage devrait pouvoir accéder sous peine d'être tenu pour « pauvre » dans le pays considéré.

Quand ces budgets de référence sont utilisés à des fins éducatives (gestion / guidance budgétaire) ou curatives (médiation de dettes amiable ou judiciaire), les méthodologies d'élaboration pourront être plus variées, pas forcément basées sur la définition précise d'un panier de biens. Des moyennes statistiques pourront être utilisées, par exemple. En revanche, c'est la notion d'équilibre budgétaire qui devient essentielle ici. Nous consacrerons une seconde analyse à cette famille de références budgétaires.

Pour mémoire, citons encore d'autres applications possibles : leur usage dans l'estimation des capacités de remboursement dans le cadre de l'octroi responsable de crédit ou leur usage par les autorités publiques pour identifier les profils de ménages les plus « déprivés » et prendre des mesures adaptées et ciblées. Les budgets de référence sont également utiles pour réaliser des simulations et vérifier les impacts budgétaires que des mesures publiques/fiscales auront sur le pouvoir d'achat des différents profils de ménage.

Avant de passer à la présentation concrète de telles références minimales, il est important de signaler qu'en aucun cas cette approche n'est en soi une manière de définir « scientifiquement » ce qu'est la pauvreté. Cette notion contiendra toujours une part de subjectivité qu'il n'est pas question ici de remettre en cause. Cependant, l'approche utilisée et la méthodologie employée permettent une grande transparence et une grande flexibilité (il est aisé d'ajouter ou de retirer des éléments du panier), et, dès lors, elles ouvrent la porte à des débats qui peuvent aboutir à un consensus social. Car c'est bien de cela qu'il est question : la définition d'une norme sociale (ici, un pouvoir d'achat minimum) en deçà de laquelle on considère qu'un citoyen est pauvre.

La transparence et la précision sont donc les principales qualités d'une telle approche. Selon la maturité des parties prenantes, la responsabilité leur incombera d'atteindre ou non un consensus. Comme tout instrument, il convient donc de le construire avec art et de le manier avec un peu de dextérité.

Standard minimum, pauvreté, dignité humaine... de quoi parle-t-on ?

Pour construire une référence budgétaire pour un niveau de vie minimum en Belgique, il est donc nécessaire d'élaborer un « panier de biens et services » qui illustre ce qu'il est nécessaire de pouvoir acquérir pour échapper à la pauvreté. Cela se traduit donc *in fine* par un pouvoir d'achat, une fois que ce panier est estimé aux prix courants. Il est important de se rappeler que



ce panier ne correspond toutefois pas à ce que les personnes doivent acheter, mais à ce à quoi, à un moment donné, on considère que toute personne ou tout ménage doit pouvoir accéder pour échapper à la pauvreté.

Ces questions lèvent déjà un premier voile sur l'importance que revêt, dans cette approche, l'élaboration d'une définition commune de la pauvreté ou de la dignité humaine, si l'on souhaite aboutir à un consensus. Vivre dignement, c'est évidemment pouvoir satisfaire ses besoins essentiels. Ne s'agit-il pas aussi de pouvoir vivre de façon autonome, de pouvoir prendre part de façon responsable à la vie en société?... Une abondante littérature traite toutefois ces questions et ce sont, en général, des chercheurs / experts qui, en lançant les premières bases de telles références minimales, proposent la définition sur laquelle ils vont se reposer¹. D'autres approches existent, que l'on trouvera plus souvent mises en œuvre dans les pays anglo-saxons (Royaume-Uni², Irlande³), qui partent, au contraire, d'une construction du panier minimum au travers de groupes de personnes qui vivent la pauvreté. Cette approche pragmatique, plutôt que théorique, répond *de facto* à ce type de questions, mais de manière implicite.

Principes d'élaboration

Pour construire un tel panier, il faut idéalement lister l'ensemble des biens et services qui doivent pouvoir être accessibles à chaque ménage (en fonction de sa composition) afin de pouvoir échapper à la pauvreté.

Pour ce faire, les dépenses sont classées par catégories, dont voici une nomenclature possible, basée sur les modes de paiement. Il existe d'autres catégories possibles, basées sur les données de l'ancienne INS⁴, sur le rythme des dépenses... Il n'existe pas en tant que telle de solution « idéale ».

Revenu	Dépenses
Revenu(s) professionnel(s)	Dépenses fixes
Pécule(s) de vacances	Loyer/Crédit hypothécaire
Prime(s) de fin d'année	Énergies et fluides
Allocation compl. RIS	Taxes locales

1. DOYAL L., & GOUGH I., *A theory of human needs. Critical Social Policy*, 1984.

2. www.minimumincomebudget.uk

3. www.budgeting.ie

4. SPF Économie, Direction générale Statistique et information économique.



Revenu	Dépenses
Allocation compl. chômage	Téléphonie et Internet
Allocation compl. mutuelle	Assurances
Allocation compl. handicapé	Études et frais scolaires
Allocations familiales	Transport
ADEL	Dépenses « à provisionner »
Indemnités de formation	Vêtement et chaussures
Étudiant	Équipements ménagers, mobilier
Indépendant	Santé – traitements médicaux
Chèques repas	Loisirs
Pension alimentaire perçue	W-E et vacances
Remboursement contributions	Dépenses ménagères
Autres ressources secondaires	Alimentation et snack
	Cigarettes
	Entretien/nettoyage du logement
	Soins corporels
	Animaux domestiques
	Divers (timbres, fleurs...)
	Cadeaux (anniversaires, fêtes...)
	Autres déplacements

Pour chacune des catégories de dépenses citées, il faut ensuite détailler le panier de biens qui les composera... Puisque le format d'une analyse ne nous permet pas de passer l'ensemble des postes budgétaire en revue, nous avons choisi d'en présenter quelques-uns qui nous permettront de souligner la dimension subjective que cette approche maintient, mais aussi, on l'espère, de souligner les bienfaits qu'une transparence complète par rapport à ces éléments peut apporter sur le chemin d'un consensus social.

Quels articles ?

Pour l'alimentation, plusieurs pistes sont possibles : on peut partir de la liste des produits alimentaires utilisée dans l'enquête sur le budget des ménages, où on compte plus de 330 produits différents. Mais, parmi ceux-ci, lesquels doivent se retrouver dans le panier minimum ? Des choix doivent-ils être opérés ? Sur quelle base ? On peut également partir des prescriptions en matière d'alimentation réalisées par des diététiciens/nutritionnistes. On peut encore décider de partir des habitudes alimentaires nationales, pour autant qu'elles soient connues par enquête, ou encore des paniers tels que ceux que des personnes en précarité cherchent à obtenir.



Pour les assurances : prendra-t-on seulement en compte les assurances rendues obligatoires par la loi? Considérera-t-on aussi celles qui protègent des risques du surendettement (hospitalisation, crédits...)? Pour le mobilier, quels seront les éléments minimums d'un aménagement décent? Se référera-t-on aux dépenses moyennes observées par l'INS? Ou plutôt à un panier déterminé par des experts ou par des personnes pauvres?

Pour les télécommunications : si une ligne fixe ou un GSM pour le ménage ne devrait pas soulever de questions, qu'en est-il de la place de l'Internet? Cette question est cruciale quand on sait quelles économies cela peut permettre en termes de télécommunications, quand on sait l'utilité d'un tel outil pour l'éducation, les loisirs, la recherche d'emploi...

Pour les soins de santé : ce poste est un des plus délicats à aborder dans une telle approche, puisque l'accès à la santé fait partie des besoins essentiels et que la santé en tant que telle n'est pas un bien de consommation que l'on doit apprendre à consommer adéquatement. En revanche, l'accès aux soins de santé et à la prévention de la santé peut être coûteux pour le particulier – produits et prestations hors prescription et remboursement (aspirine... mais aussi lunettes, dentisterie, le minimum à facturer...). Ce problème n'existe pas dans les pays où l'accès gratuit est garanti à tous.

Quelles quantités ?

Pour l'alimentation, on peut notamment partir d'une grille élaborée par des diététiciens, qui prennent en compte l'âge et le sexe des membres de la famille pour établir des menus, ou encore partir des données collectées sur les habitudes alimentaires. Certains ont choisi une formule hybride (menus constitués en partie sur base des habitudes nationales, en partie sur base des quantités recommandées par les diététiciens), après avoir constaté qu'en général les gens mangent de trop grosses portions.

Pour les assurances : ici, la question est directement liée à la structure du ménage et de son patrimoine.

Pour le mobilier : sur ce type de poste (mais aussi pour l'énergie, le loyer...), des économies d'échelle existent. S'il faut un lit pour chaque enfant, une grande table à manger et une TV suffisent pour le ménage.

Pour les télécommunications : si l'Internet est sans doute devenu indispensable dans les familles où des enfants sont en âge de scolarité, ou quand un adulte est en recherche d'emploi, la question portera aussi sur les GSM et sur leur nombre. Quant au GSM, qui y accède dans la famille? À partir de quel âge? Quel budget prévoir par adulte et par enfant? Ici plus qu'ailleurs, les débats peuvent aller bon train, mais on n'oubliera pas, au final, que c'est le coût total du panier ainsi défini qui a de l'importance, plutôt que le montant spécifique de chaque poste. Chaque poste individuel ne représente en effet qu'une dépense « possible ».



Pour les soins de santé : hormis la présence de maladie chronique, il restera toujours très difficile d'anticiper un tel poste de dépenses... et, donc, d'éviter qu'un panier minimum ne sous-estime de nombreuses situations particulières dans lesquelles le coût des soins de santé est plus élevé (ou devrait l'être pour que les membres du ménage soient adéquatement soignés).

Quelle qualité ?

Pour l'alimentation : parmi les nombreuses options possibles, on peut citer : choisir exclusivement les produits les meilleurs marchés, prendre comme référence une qualité moyenne, prendre comme référence les habitudes d'achat moyennes ou celles des populations précaires, si elles sont connues par enquête ou par consultation de « focus groupes », sur la base des prix pratiqués dans les lieux d'achats privilégiés par les personnes précaires...

Pour les assurances : ici, la question pourra se traiter sur la base de la recherche du meilleur rapport qualité-prix, ou du contrat le moins coûteux... ou de l'assurance la plus adaptée à la situation familiale et patrimoniale.

Pour le mobilier : on prendra en considération, soit les données statistiques disponibles, soit les catalogues de magasins spécialisés, en donnant la préférence, soit au meilleur marché, soit à une qualité considérée comme moyenne, soit encore aux choix que posent en général les personnes en état de précarité, pour autant que l'on dispose de l'information (organisation de « focus groupes », partenariat avec des associations représentant des personnes pauvres).

Pour les télécommunications : comme pour les assurances, la question du meilleur rapport qualité-prix est sans doute la plus pertinente.

Pour les soins de santé : cette question reste encore relativement abstraite en Belgique, même si elle fait sens dans d'autres pays d'Europe. Le problème principal en Belgique reste l'accès aux soins plutôt que la qualité de ceux-ci.

Quelle durée de vie ?

Question souvent liée à celle de la qualité, pour l'ensemble des biens dont la durée de vie dépasse le mois, il est important d'en établir la durée de vie présumée afin de pouvoir transformer le coût d'achat en « provision » mensuelle. Si l'on considère qu'un lave-linge dure six ans dans une famille de quatre personnes, compte tenu de la marque/qualité choisie, on divisera son prix d'achat par 72 pour en connaître la « charge mensuelle ». Il en ira de même pour les chaussures, les vêtements...

Un bel outil pour un usage responsable

Si nous avons souhaité présenter cette méthode de mesure absolue de la pauvreté, c'est que nous souhaitons tour à tour souligner :



- sa richesse et sa complexité méthodologique, qui n'éliminent toutefois pas la subjectivité de sa construction et la multitude des approches possibles ;
- sa grande transparence, à laquelle il convient de se prêter sous peine de ne jamais permettre d'atteindre un consensus ;
- la nécessité, compte tenu de son mode d'élaboration, de sa mise à jour régulière (une fois par an, pour la mise à jour des prix, et une fois tous les cinq ans au moins, pour ce qui concerne le contenu du panier) ;
- son utilité pour vérifier la validité des mesures relatives de la pauvreté, et nous pensons, en particulier, au seuil de 60% du revenu médian, qui est aujourd'hui l'indicateur de pauvreté le plus utilisé en Europe ;
- son utilité pour vérifier la pertinence des tables d'équivalence utilisées pour simuler les diverses constellations de ménages (premier adulte = 1 ; deuxième adulte ou enfant de plus de 14 ans = 0,5 ; et enfant de moins de 14 ans = 0,3), quand on travaille sur la base des unités de consommation modifiées.

À ce jour, en Belgique, une recherche sur cette matière est mise en œuvre par une équipe supervisée par le professeur Karel Van den Bosch (Centrum voor Social Beleid, université d'Anvers) et financée par la politique scientifique belge. Par ailleurs, le Réseau Financement Alternatif participe à un projet européen d'apprentissage mutuel relatif à l'élaboration de budgets standardisés. La comparaison des approches, des méthodes et des contextes nationaux est primordiale à ce stade pour une compréhension complète de la démarche et des différences marquantes qui peuvent subsister d'un pays à l'autre. Cette présentation et les réflexions qu'elle entraîne sont issues de la confrontation des diverses approches étudiées dans le cadre de ces deux projets.

Olivier Jérusalmy

Octobre 2008

Repères bibliographiques

- *Budget Handboek, kerncijfers huishoudfinanciën*, NIBUD, 2007-2.
- *Beyond the breadlin, a poverty threshold based on a generalised budget approach*, The Netherlands Institute for Social research SCP, february 2008.
- *Standard Budgets and Household Economy, report from a seminar on Nordic models for household budgeting in St Petersburg*, 14-16 october 2001.
- *Minimum Essential Budgets for six households*, The Vincentian Partnership for Social Justice, 2006.
- BRADSHAW Jonathan, MIDDLETON Sue, DAVIS Abigail, OLDFIELD Nina, SMITH Noël, CUSWORTH Linda and WILLIAMS Julie, *A minimum income standard for Britain, What people think*, Joseph Rowntree Foundation, Loughborough University, 2008.



Références budgétaires : un outil multifonction à découvrir

Les références budgétaires (standards budgétaires) sont utiles dans de très nombreuses applications qui peuvent fortement servir l'inclusion financière. Cette analyse vous permettra de les découvrir.

Bref rappel

Les références budgétaires sont des descriptions de budgets (revenus et dépenses) de ménages adaptées à leur situation familiale – c'est-à-dire en prenant en compte le nombre d'adultes et d'enfants présents et aussi le niveau de bien-être envisagé (minimum, intermédiaire ou élevé). Ces références peuvent servir à de nombreuses applications qui, pour nombre d'entre elles, participent activement à la lutte contre l'exclusion financière.

À côté de l'application qui permet d'établir un standard minimum de vie¹ (seuil de dignité/ seuil de pauvreté) détaillée dans la précédente analyse, il est utile d'approfondir les applications que nous n'avions pu traiter.

1. Voir analyse intitulée : « Indicateur de pauvreté et budgets minima : une avancée pour une définition absolue du phénomène? »



Parmi ces dernières, nous présenterons, dans cette analyse :

- l'usage fait en matière de traitement du surendettement (médiation de dettes) ;
- l'usage éducatif (guidance et éducation budgétaire) ;
- l'usage par les prêteurs dans l'octroi de crédit et l'estimation des capacités de remboursement des demandeurs.

Références budgétaires : des principes d'élaboration plus souples

Si les bases méthodologiques des références budgétaires doivent impérativement reposer sur la détermination d'un panier de biens et services précis et sur l'estimation de son coût d'acquisition quand on élabore un standard de vie minimum, les applications qui seront présentées dans cet article sont, en général, moins exigeantes. En effet, pour la plupart d'entre elles, il est possible de travailler à partir de moyennes et de données statistiques issues notamment de l'enquête sur le budget des ménages (menée par le SPF Économie/Direction générale Statistique et Information économique). Ceci est d'autant plus vrai que, pour élaborer les références budgétaires qui concernent des ménages plus aisés, il n'existe pas d'autres sources.

Dans d'autres cas, les données utilisées par les services sociaux, les pratiques générales qui peuvent se dégager sont autant d'informations potentiellement utiles. Mais, dans ce cas, la prudence reste de mise, puisque le but recherché par la mise au point de ces outils est d'identifier des structures de « dépenses » à l'équilibre, afin de servir de grille de comparaison, d'estimation, ou d'objectif pour des ménages en difficulté.

Traitement du surendettement

C'est sans conteste cette application qui est à l'origine de la mise en œuvre d'une des pratiques de références budgétaires les plus poussées en Europe, à savoir celle développée par le Nibud². En effet, le traitement du surendettement des particuliers par des services spécialisés (médiation de dettes, qu'elle soit amiable ou judiciaire) implique l'élaboration de budgets de ménages qui doivent permettre à la fois de déterminer une éventuelle capacité contributive tout en garantissant une vie digne.

Cette notion de dignité humaine, présente en particulier dans la législation belge, est difficile et relative :

- **en termes de minima** : lorsqu'il s'agit de ménages pauvres ou précaires, le législateur belge a d'ores et déjà fixé des minima stricts : il s'agit des montants insaisissables ou incessibles

2. Nibud : Nationaal Instituut voor Budgetvoorlichting – www.nibud.nl



lorsqu'ils sont versés sur un compte bancaire. Pour pouvoir aller en dessous de ces minima protégés au travers d'une médiation de dettes, il faut impérativement obtenir l'accord explicite des débiteurs. Il existe toutefois une limite inférieure en dessous de laquelle il ne sera plus possible de descendre (même avec le consentement du débiteur) définie, quant à elle, par le revenu d'intégration sociale ;

- **dans les autres cas** : la question est plus délicate, puisque pour des ménages plus aisés, il est beaucoup plus difficile d'élaborer de manière claire les déprivations à mettre en place en vue de permettre un remboursement acceptable des créanciers. Ici, plus encore que dans des situations de précarité, l'arbitraire et la subjectivité des acteurs détermineront de manières très diverses ce qui sera ou non consacré au remboursement des dettes. Et les acteurs en place ne sont pas tous, loin de là, des spécialistes en gestion budgétaire (avocats, notaires, juges...).

L'absence de références budgétaires entraîne une série de désavantages :

- **disparité des pratiques** : en fonction du profil des intervenants dans un dossier de médiation, la fixation des capacités contributives variera, toutes choses égales par ailleurs, de manière importante ; ce qui crée de fortes disparités sur la manière dont le droit est appliqué (les références utilisées par les avocats, juges et travailleurs sociaux peuvent être très éloignées les unes des autres) ;
- **inconfort des parties prenantes** : dans la majeure partie des cas, des données et méthodes claires d'estimation sont clairement souhaitées par une grande majorité d'intervenants ;
- **subjectivité des références** : la dignité humaine est soumise à des appréciations qui laissent de la place à l'arbitraire.

Au-delà de l'inconfort des professionnels, ce sont donc, avant tout, les particuliers surendettés qui voient leur sort traité différemment selon qu'ils ont eu affaire à tel ou tel médiateur de dettes. La notion de dignité humaine s'applique dès lors de manière très variable.

Première conclusion : lorsque des références budgétaires sont développées pour différents niveaux de revenus, ils peuvent devenir d'excellents outils pratiques pour l'ensemble des professionnels de la médiation. Quand il s'agit de préserver la dignité des plus précaires, il est bien sûr évident que les références budgétaires peuvent se révéler plus appropriées, car elles peuvent mieux s'adapter aux réalités particulières des ménages et intégrer des changements de manière souple (impact budgétaire de mesures sociales ou politiques, nouvelles obligations en termes d'assurance, de taxes, d'exonération...) que les montants définis par la loi sur l'insaisissabilité. Quand il s'agit de ménages plus aisés, les minima légaux ne sont plus du tout opérants : il est difficile d'imaginer imposer à des ménages surendettés, ayant toutefois des revenus de niveaux moyens, voire supérieurs, de calibrer leur mode de vie sur celui des plus précaires, sans porter sans doute également atteinte à leur dignité. Ceci étant dit, quelle comparaison prendre ? L'exis-



tence de références budgétaires à différents niveaux de revenus fournit des points de comparaison, permet une adaptation « poste budgétaire » par « poste budgétaire », et rend tangibles les efforts fournis.

Éducation budgétaire

Les avantages de l'usage de tels outils, pour tout pédagogue, sont notamment :

- **l'objectivation des éléments de comparaison** présentés aux personnes recourant à ses services ;
- **l'identification** précise des postes sur lesquels des marges de progrès sont possibles, ce qui ouvre de réelles opportunités d'ajustements ;
- **de pouvoir proposer des améliorations budgétaires qui ont peu d'impact sur le confort** : lorsque des informations précises existent sur les produits et services, sur leurs coûts et sur les lieux possibles d'achat (telles qu'elles sont utilisées pour élaborer des références budgétaires), des conseils très concrets peuvent être offerts par les professionnels, qui apportent une plus-value substantielle en allant plus loin que des conseils de bon sens ;

Ces éléments influencent directement la qualité relationnelle que les professionnels tissent avec les usagers et poussent vers le haut la qualité de leurs prestations.

Analyse de la solvabilité et octroi de crédit

Le saviez-vous ? Les références budgétaires développées par le Nibud, aux Pays-Bas, ont été validées par les prêteurs hypothécaires depuis de nombreuses années dans le cadre de l'analyse de la solvabilité qu'ils réalisent dans la phase pré-contractuelle.

Ceci représente un énorme pas vers une définition objective d'une analyse de solvabilité responsable. Pour rappel, seule la consultation de la Centrale des crédits aux particuliers fait partie des éléments « objectifs » dans notre droit belge. Le reste est toujours sujet à interprétation et seuls les cas les plus abusifs aboutissent à une action positive pour le consommateur.

Compte tenu de l'importance d'une telle pratique en termes de « crédit responsable », nous présentons, ci-après, la manière dont cette mesure est mise en œuvre, la manière dont elle intègre les références budgétaires.

Le principe de base est d'identifier le degré de nécessité des dépenses courantes du ménage, et on distingue :

- les dépenses relatives à l'achat du panier de base (le panier minimum) ;
- les dépenses « inévitables » du ménage étudié en particulier (type de logement, type de

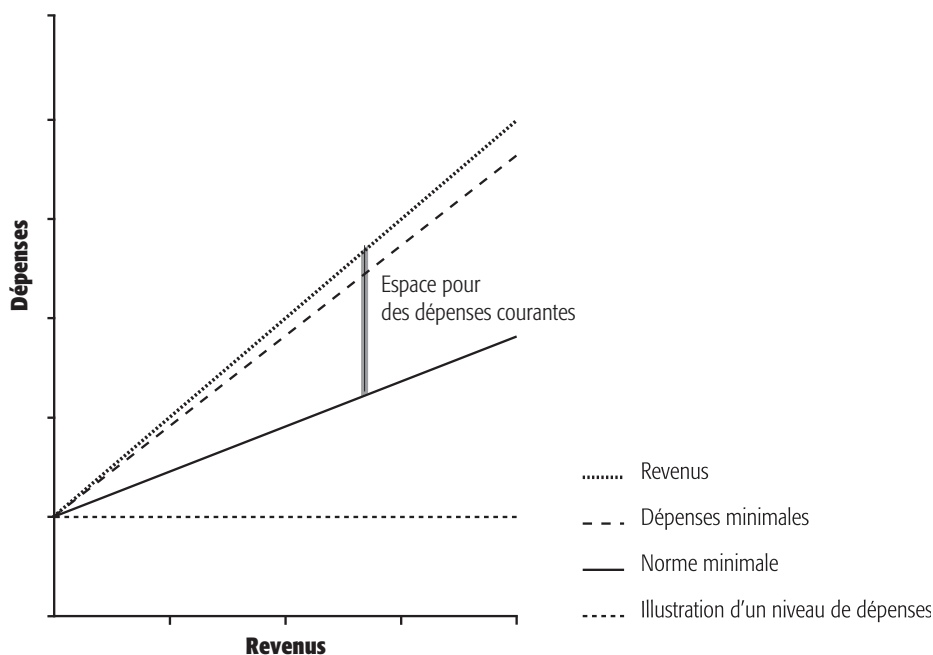


charges au niveau de la santé, de l'éducation, des déplacements professionnels, pour n'en citer que quelques-unes...), qui, ainsi, permettent de définir, sur le graphique suivant, ce que nous appelons la « norme minimale » ;

La différence entre les revenus nets et cette norme minimale donne le montant disponible pour les dépenses courantes non affectées, qui peut notamment être consacré au remboursement de crédit.

Ce qui est le plus intéressant ici, c'est de constater que le Nibud recommande de ne consacrer que la moitié de ce montant « non affecté » au remboursement du crédit hypothécaire, car l'expérience montre que des montants « libres » doivent absolument pouvoir être disponibles pour faire face à toutes sortes d'imprévus (accident, maladie, remplacement, augmentation de charges...).

Ci-après, un graphique permet d'illustrer cette approche.



Grâce à l'usage des références budgétaires, l'estimation de la solvabilité peut être beaucoup plus poussée tout en en maintenant un coût raisonnable, puisque ce ne sont plus que les dépenses « inévitables » du ménage qui doivent être identifiées par les prêteurs, dans la construction des dossiers de demande de crédit.



Une approche qui n'aurait que des avantages ?

Fondamentalement, les références budgétaires sont des outils à même de fournir à leurs usagers des informations objectivées et de qualité tant sur les habitudes de consommation que sur les diverses manières d'équilibrer un budget et sur les marges budgétaires qui sont envisageables de manière réaliste.

Ces outils, bien entendu, pour être efficaces, doivent être construits rigoureusement, en toute transparence méthodologique, et, bien sûr, doivent être mis à jour régulièrement, sans quoi ils peuvent très vite perdre leur pertinence.

Il nous semble que de tels outils, lorsqu'ils sont appliqués à l'analyse de solvabilité (traitement du surendettement/octroi de crédit) de manière adéquate, peuvent à la fois réduire le risque de surendettement (ou aider à le résoudre en préservant la dignité humaine) et également limiter le risque d'exclusion au crédit.

Ce dernier point appelle toutefois un commentaire : pour que ces avantages soient tangibles, il faut évidemment que les prêteurs n'employant que le « credit-scoring » comme analyse de risque évoluent vers une approche faisant la part belle à l'analyse de la capacité de remboursement.

Ceci nous paraît toutefois souhaitable dans la mesure où cette analyse permet de réduire significativement le risque d'insolvabilité des clients, ce qui est, bien entendu, une approche beaucoup plus durable de l'activité de crédit et fait reposer les refus éventuels sur des éléments objectifs de solvabilité plutôt que sur une probabilité d'insolvabilité basée sur le domicile, le sexe, l'âge ou l'état civil.

Olivier Jérusalmy

Novembre 2008



Le Cahier FINANcité est une publication du Réseau Financement Alternatif

Rédaction et abonnement

303-309 chaussée d'Alseberg – 1190 Bruxelles
Téléphone 02 340 08 60 – Fax 02 706 49 06 – www.financite.be

Pour vous abonner au Cahier FINANcité

Il suffit de verser la somme de 35 euros sur le compte 001-1010631-64
(4 numéros par an).

Les anciens numéros peuvent être consultés sur le site www.financite.be.

Éditeur responsable

Bernard Bayot

Ont collaboré à ce numéro

Bernard Bayot, Annika Cayrol, Lise Disneur,
Olivier Jérusalmy, Jean-Denis Keystermans,
Nathalie Lemaire, Laurence Roland, Antoinette Brouyaux.

Illustration de la couverture

Salemi

Graphisme et mise en page

Média Animation (www.media-animation.be)

Impression

Éditions Rencontres asbl, 010 88 12 13

